

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Crise de la réparation navale française.

189. — 28 février 1976. — M. Georges Lombard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les mesures de soutien et d'incitation que le Gouvernement entend mettre rapidement en œuvre pour permettre à la réparation navale française de faire face à la crise particulièrement grave qu'elle subit. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

Assainissement du marché vinicole.

190. — 1^{er} mars 1976. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte assainir le marché vinicole français avec les seules mesures destinées au compromis entre la France et l'Italie. Rentrant d'Italie et de Sicile, ayant pris conscience de la volonté des autorités italiennes de faciliter la chute de la lire et de ne rien négliger pour faciliter les exportations de leurs vins et de leurs eaux-de-vie et brandys en France, il croit de son devoir de lui affirmer que : le financement des seules opérations de distil-

lation de vins d'Italie (2 000 000 d'hectolitres) n'apportera rien à l'amélioration des prix des vins français ; les alcools italiens font une offensive en France qui est considérable et ne peut qu'aggraver la situation de nos propres eaux-de-vie à appellation ; le financement des distillations de vins français s'impose au même titre et dans les mêmes conditions ; la France ne peut se laisser leurrer par des promesses d'arrachages en Italie, alors que les plantations continuent et ne sont pas contrôlables ; les règlements italiens sont illusoire dans tous les domaines (fiscaux, douaniers, administratifs) ; les promesses des autorités italiennes sont également incrédules ; la suppression par la France de la taxe de 12 p. 100 instaurée depuis septembre 1975 ne gêne aucunement les importations italiennes puisque la lire a baissé officiellement de 40 p. 100 depuis un an et se cote bien au-dessus du cours ; de plus comment ignorer l'évasion de devises vers la France ; la France ne peut faire aucune confiance aux engagements qui seraient pris par l'Italie de ne plus commercialiser à un prix inférieur à celui des vins qui vont être distillés pour le compte de la Communauté au prix de 9,63 F le degré-hecto. Il lui demande s'il défendra ou non le dossier des prix agricoles français à Bruxelles en raison du fait que le Parlement européen a accepté une majoration globale de 9,50 p. 100 ; il lui demande également comment il conciliera cette majoration entre les diverses productions s'il abandonne la viticulture française au bénéfice de celle de l'Italie et il le met en garde contre toutes les graves conséquences qui peuvent s'ajouter à celles qui existent déjà dans le monde de la production viticole française.

Développement des industries agro-alimentaires.

191. — 1^{er} mars 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche (industries alimentaires)** quelle politique le Gouvernement compte suivre pour maintenir et développer les activités du secteur des industries agro-alimentaires.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Financement des régimes de sécurité sociale.

1731. — 27 février 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du travail** de venir devant le Sénat exposer la politique que le Gouvernement entend suivre pour assurer le financement des régimes de sécurité sociale.

Djibouti : désengagement de la France.

1732. — 27 février 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de venir au Sénat exposer la politique de désengagement qui pourrait être suivie à Djibouti par le Gouvernement français, après la tragique prise d'otages qui a détérioré encore davantage la situation politique dans le territoire des Afars et des Issas. Il lui demande notamment d'indiquer l'état des négociations entre les autorités françaises et les mouvements politiques locaux qui peuvent favoriser l'accession à l'indépendance de ce territoire, ainsi que la disparition de la tension politique qui subsiste dans cette région de l'Afrique.

Déclarations du commandant des forces de l'O. T. A. N. en Europe : position du Gouvernement.

1733. — 27 février 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir venir devant le Sénat exposer la position du Gouvernement français à la suite des déclarations du commandant suprême des forces de l'O. T. A. N. en Europe, laissant entendre que les Etats-Unis n'accepteraient pas une participation communiste dans les gouvernements de l'Europe occidentale, membres de l'Alliance atlantique. Il lui demande également d'indiquer les raisons du silence observé par le Gouvernement français, notamment par le ministre de la défense, devant de telles déclarations qui mettent en cause l'indépendance politique et militaire des pays occidentaux, et constituent, tout particulièrement pour la liberté de vote des électeurs français, une menace intolérable.

Publicité : problèmes de l'affichage à l'intérieur des agglomérations.

1734. — 1^{er} mars 1976. — **M. Pierre Carous** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences qu'auront, pour l'affichage à l'intérieur des agglomérations, les dispositions du décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique. Ce décret prend un certain nombre de mesures de réglementation pour les routes en dehors des agglomérations. Ceci aura pour effet de reporter l'effort de publicité à l'intérieur des agglomérations ainsi, du reste, que l'ont déclaré les représentants des professions concernées. Cette situation est d'autant plus grave que la législation actuelle ne permet pas de limiter ou de discipliner la mise en place des panneaux publicitaires à l'intérieur des agglomérations dès l'instant où ces panneaux sont placés sur des terrains ou des immeubles privés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de compléter cette réglementation par un texte donnant pouvoirs aux maires pour leur permettre d'organiser et de discipliner la publicité sur le territoire de leurs communes. En présence d'abus véritablement inacceptables, il attire, en outre, l'attention sur l'urgence de la décision à prendre.

Masseurs kinésithérapeutes : organisation de la profession.

1735. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le caractère anarchique des concours d'entrée dans les écoles de kinésithérapie ainsi que sur l'aspect dangereux du projet de transformation du certificat de masseur kinésithérapeute moniteur en celui de masseur kinésithérapeute de cadre et l'importance injustifiée des frais de scolarité

demandés aux étudiants. En effet, pour ce qui est du recrutement des élèves, le conseil supérieur de kinésithérapie avait décidé qu'un concours national serait organisé en 1976. Il lui demande quelle suite elle entend donner à cette décision formulée le 8 octobre 1975, après étude approfondie de cet important problème. Pour ce qui est des masseurs kinésithérapeutes enseignant dans les écoles, il conviendrait qu'ils soient titulaires du certificat de moniteur, comme il est prévu dans les textes en vigueur et que soient uniquement engagés dans les services hospitaliers ou les centres de rééducation agréés des masseurs kinésithérapeutes titulaires du certificat de cadre. De plus, il attire également son attention sur le fait que les frais de scolarité réclamés aux étudiants sont d'autant moins justifiés qu'ils ne couvrent que l'enseignement théorique et pratique en école, puisque la surveillance des stages et l'enseignement au lit des malades sont assurés par des masseurs kinésithérapeutes hospitaliers non titulaires, sauf à Clermont-Ferrand, du certificat de moniteur. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas souhaitable : a) de procéder à des mesures tendant à définir les besoins en kinésithérapeutes ; b) de demander que soient strictement appliqués les textes régissant les écoles, notamment quant au nombre d'étudiants, au personnel et aux terrains de stage ; c) de permettre la mise sous contrat des écoles privées existantes qui le désirent ; d) de faire procéder à la transformation des écoles municipales, publiques ou hospitalières en écoles nationales ou régionales de kinésithérapie ; e) d'ouvrir dans les universités où les besoins s'en feraient sentir et où les possibilités de stages hospitaliers existeraient des écoles régionales de kinésithérapie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Creuse : aide de l'Etat aux départements pauvres.

19343. — 27 février 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation du département de la Creuse dont la dépopulation s'accroît et dont les ressources fiscales propres stagnent, puisqu'elles sont taxées, en ce qui concerne le centime additionnel, de 250,2 en 1972 à 258,6 en 1976, faisant passer le centime superficiaire de 0,044 à 0,046 pour la même période. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification des critères par l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 en tenant compte de l'évolution des prix depuis cette date afin de faire bénéficier le département de la Creuse de l'aide de l'Etat aux départements pauvres.

Lycée et C. E. S. Jeanne-d'Arc (Clermont-Ferrand) : organisation d'un voyage.

19344. — 27 février 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, manquant tous les cours du samedi matin, plus de soixante élèves (la plupart du premier cycle) du lycée et du C. E. S. Jeanne-d'Arc de Clermont-Ferrand ont été conduits au Bourget dans le but d'assister les 6 et 7 décembre à la fête des jeunes U. D. R. Ce voyage, organisé par cars, avec une équipe d'encadrement composée de jeunes militants, a pu avoir lieu grâce à l'intermédiaire d'un membre du personnel enseignant de l'établissement. Il fut en effet présenté comme un voyage culturel et récréatif, aux conditions par ailleurs fortement avan-

tageuses (50 francs de participation pour deux jours, hébergement, repas compris). Il demande comment l'on pourrait voir là, compte tenu de l'âge de la plupart des enfants (certains de sixième), autre chose qu'un abus de confiance vis-à-vis des élèves et des familles qui ont pu croire à un voyage culturel organisé dans le cadre du lycée, alors qu'en fait, les enfants se sont vu embrigader. Il va de soi que les élèves doivent bénéficier des libertés d'opinion et de discussion individuelle et collective et trouver dans le cadre de la vie scolaire les moyens de cette expression : possibilités de réunion en dehors des cours, développement des foyers socio-éducatifs devant permettre l'information y compris sur les questions politiques, sociales et économiques, etc., pour que puisse se réaliser la confrontation des idées dans le respect de la liberté. Mais étant donné qu'une véritable activité civique et une véritable liberté politique des élèves sont incompatibles avec les méthodes employées à Clermont-Ferrand, il lui demande quelles sanctions ont été prises contre les responsables de cet abus de confiance et quelles mesures arrêtées pour en empêcher la répétition.

Associations : régime postal préférentiel.

19345. — 27 février 1976. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le rapport récemment rendu public relatif à « la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie » ; dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à favoriser l'octroi du régime postal préférentiel au profit des associations.

Collectivités locales : évolution de la population.

19346. — 27 février 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si, compte tenu du ralentissement de l'évolution démographique enregistré actuellement dans toute la France, il n'envisage pas de ramener de 20 à 10 p. 100 le pourcentage d'évolution de population prévu à l'article 1^{er} du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 pour permettre à une commune d'effectuer un recensement complémentaire à la suite de l'exécution d'un programme de construction. Il est en effet nécessaire pour les villes de plus de 20 000 habitants de connaître l'évolution du chiffre de leur population afin de prévoir les équipements collectifs indispensables aux besoins de chacun.

F. R. 3 : représentation dans les comités régionaux d'associations qualifiées.

19347. — 27 février 1976. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le rapport récemment rendu public relatif à « la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie » ; dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à introduire dans le projet de décret sur les comités régionaux de F. R. 3 une représentation des associations qualifiées.

Thermalisme : rénovation de l'enseignement d'hydro-climatologie.

19348. — 27 février 1976. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance du nombre de Français ayant recours au thermalisme, eu égard au nombre respectif de ceux des principaux pays de la Communauté économique européenne. Compte tenu que plus de cent stations sont, en France, susceptibles d'accueillir des curistes et que, selon un récent rapport, c'est notamment au manque d'information au niveau du corps médical (et plus spécialement des étudiants) qu'il faut attribuer l'insuffisance de la pratique du thermalisme, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer de développer un enseignement d'hydro-climatologie rénové, des ressources du thermalisme et des méthodes modernes qui ont, depuis plusieurs années, transformé les traitements thermaux afin de cesser d'opposer la crénothérapie (thérapeutique par les eaux de source) aux autres traitements médicaux.

Baccalauréat de technicien : épreuves anticipées de français.

19349. — 27 février 1976. — M. Henri Tournan expose à M. le ministre de l'éducation que, selon la réglementation actuellement en vigueur, un candidat qui a subi les épreuves anticipées de français au titre d'un baccalauréat de technicien est tenu de les subir de nouveau si, l'année suivante, il se présente finalement au baccalauréat de l'enseignement du second degré ou au baccalauréat de technicien d'une autre spécialité ; il lui fait observer que la même réglementation prévoit la dispense des dites épreuves en faveur des candidats au baccalauréat de l'enseignement du

second degré se présentant à une autre série que celle dans laquelle ils les avaient subies l'année précédente, comme des titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré candidats à une autre série de ce baccalauréat. Il lui demande si une telle différence ne lui paraît pas injustifiée puisque, d'une part, tous les élèves des classes de première, classique et moderne ou technologique long reçoivent, souvent côte à côte dans le même établissement (lycée polyvalent), de professeurs possédant exactement la même qualification, une formation identique en français et que, d'autre part, les critères d'appréciation retenus pour la correction des épreuves en cette matière sont eux aussi parfaitement identiques. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager de supprimer la disparité relevée qui va à l'encontre des mesures prises depuis quelques années pour valoriser l'enseignement technologique et le mettre enfin à égalité avec l'enseignement classique et moderne, au même titre du reste que la disposition obligeant les bacheliers de l'enseignement du second degré à repasser les épreuves de français l'année suivant celle où ils ont obtenu leur diplôme, au cas où ils sont candidats à un baccalauréat de technicien.

Collectivités locales : indemnités lors du passage de lignes de très haute tension.

19350. — 27 février 1976. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour indemniser les communes, en particulier les communes rurales, dans le cas de franchissement de leur territoire, par des lignes de très haute tension (2 fois 380 000 volts, ou même bientôt 2 fois 750 000 volts). En effet, il apparaît qu'en plus des dédommagements dus et payés aux particuliers, la présence de ces lignes empêche, par la suite, la construction des résidences secondaires ; inflige aussi aux collectivités une perte de recettes et nuit à l'environnement de ces bourgades rurales.

Collège de France : situation.

19351. — 27 février 1976. — M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que son prédécesseur avait promis de la façon la plus formelle et la plus publique de consentir un gros effort financier spécialement en faveur du Collège de France, dont le budget est en déficit grave par la faute de l'Etat, en particulier parce que celui-ci n'a pas tenu compte, dans la détermination du montant de ses subventions, de l'augmentation réelle des salaires ; or aucune suite n'a été donnée jusqu'ici à cet engagement catégorique. Il demande en conséquence, s'il ne paraît pas nécessaire de renoncer à une attitude manœuvrière qui consisterait à se dispenser d'acquiescer la note soucrite par l'ancien secrétaire d'Etat et d'inscrire d'urgence dans un collectif à présenter dans les prochaines semaines les crédits exceptionnels qui sont indispensables à un établissement exceptionnel par le renom de ses maîtres et par la qualité de ses travaux. Il signale en deuxième lieu que le Collège de France étouffe dans ses locaux actuels, à telles enseignes que huit professeurs des disciplines littéraires partagent un bureau à deux et que cinq en sont totalement dépourvus, et il demande quelles diligences sont faites pour l'attribution au collège des anciens bâtiments de l'Ecole polytechnique, qui sont vides depuis le transfert de tous les laboratoires à Palaiseau. En troisième lieu, il s'inquiète du sort des locaux de la rue d'Ulm où devaient s'installer les services de médecine expérimentale et de mathématiques du collège et il demande quelles démarches sont entreprises pour régler ce problème urgent.

Exploitants agricoles : retraite d'ancien combattant.

19352. — 27 février 1976. — M. Jean Cauchon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la législation actuellement en vigueur ne permet pas aux exploitants agricoles d'obtenir l'assimilation à des trimestres d'assurances du temps consacré au service de la France (captivité, services militaires) tout comme peut le faire un salarié agricole ou non. Jusqu'alors, les exploitants agricoles ayant demandé à être admis au bénéfice de la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ne peuvent prétendre qu'à une retraite de base qui est un élément fixe et à une retraite complémentaire qui ne semble pas tenir compte du nombre d'années liquidables. Il lui demande, en conséquence, compte tenu des inquiétudes légitimes exprimées, s'il n'envisage pas de modifier cette législation qui paraît injuste envers les exploitants agricoles.

Anciens combattants : indemnités de déplacement et de repas.

19353. — 27 février 1976. — M. Adrien Laplace expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants convoqués au centre de réforme de Toulouse ou au centre d'appareillage de cette ville, reçoivent une indemnité de déplace-

ment correspondant à leur pourcentage d'invalidité sur les tarifs de la S. N. C. F. et une indemnité, le cas échéant, dite indemnité de repas. Cette indemnité est fixée à 6 francs. Or, nulle part, même si l'on est ancien combattant, on peut manger pour une somme aussi modique. Aussi, il serait heureux de savoir s'il est envisagé d'augmenter cette indemnité et dans quelles proportions.

*Membres des assemblées régionales :
imposition des indemnités journalières.*

19354. — 27 février 1976. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est bien exact que soient assujetties à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières versées aux membres des assemblées régionales en application de l'article 8 du décret n° 73-856 du 5 septembre 1973. Il lui exprime d'avance son étonnement de la réponse affirmative qui pourrait lui être donnée, dès lors qu'il s'agit de sommes destinées à rembourser les intéressés de frais, d'hôtel et de restaurant notamment, exposés pour l'exercice du mandat qui leur a été confié.

Etudiants : élection dans les conseils d'université.

19355. — 27 février 1976. — **M. Henri Caillavet** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que des mesures récentes ont diminué le nombre de sièges étudiants dans les conseils d'université en fonction de la participation électorale aux conseils d'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.). Il lui indique que ces dispositions qui n'ont cours dans aucune autre élection en France, réduisent la représentativité réelle des conseils d'université, et constituent en fait une véritable atteinte au principe fondamental posé par l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 68-978 du 12 novembre 1968) : « les conseils sont composés dans un esprit de participation ». La loi n° 75-564 du 4 juillet 1975 qui permet ces dispositions est discriminatoire à l'encontre des étudiants, et tout particulièrement pour ceux de l'institut universitaire de technologie (I. U. T.) « A » de Bordeaux, auxquels elle a été appliquée de façon rétroactive, qui sont devenus des électeurs de seconde zone et ont été empêchés ainsi de s'exprimer au conseil de l'université de Bordeaux « I ». En conséquence, il lui demande de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 75-564 du 4 juillet 1975, et à supprimer la règle du quorum pour les élections des étudiants.

Gardiennes d'enfants : imposition des indemnités.

19356. — 27 février 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de la santé** que les gardiennes du service d'aide à l'enfance doivent déclarer au titre des ressources entrant dans la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.), les sommes qu'elles perçoivent en tant que gardiennes et qui sont le plus souvent inférieures au S. M. I. C. Par ailleurs ces indemnités ne peuvent être considérées comme un salaire car leur but est de couvrir les frais d'alimentation et de garde de ces enfants. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de prendre conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions qui pourraient mettre fin à cette situation.

*Personnels de surveillance des pêches maritimes :
modification du statut.*

19357. — 27 février 1976. — **M. Jean Cauchon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il a noté avec intérêt que le projet de modification du statut des personnels de surveillance des pêches maritimes avait fait l'objet d'un premier examen entre les représentants du ministère de l'économie et des finances, du secrétariat d'Etat aux transports et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Il lui demande donc de préciser l'état actuel de cette concertation et les perspectives de publication des décrets de modification du statut de ces personnels de surveillance des pêches maritimes.

Agents publics : cumul des pensions.

19358. — 27 février 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur certaines dispositions draconiennes prévues par les décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950, réglementant plus particulièrement les cumuls dans la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'aménager dans un sens plus équitable et plus humain les dispositions prévues par ces décrets.

Fonctionnaires : incidence des indemnités sur le calcul de la retraite.

19359. — 27 février 1976. — **M. Francis Palmero**, tout en se félicitant de l'augmentation des diverses indemnités servies aux fonctionnaires, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions qu'entraînent ces indemnités sur le calcul des retraites. En effet, s'il est vrai que ces dernières ont été créées pour répondre à la nécessité de compenser financièrement les sujétions qu'impose le service des agents en activité, on ne saurait nier qu'à l'heure actuelle ces indemnités ont suivi pour la plupart une profonde évolution depuis leur institution et qu'elles revêtent actuellement le caractère de véritables suppléments de traitement ou de solde. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'obtenir le système d'augmentation de ces indemnités, lequel porte un préjudice considérable aux retraités en accentuant le décalage entre le montant du traitement en activité et celui de la pension de retraite servie, au profit d'un réaménagement progressif et continu de la grille indiciaire de la fonction publique.

Accidents de la route : indemnisation des victimes.

19360. — 27 février 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les problèmes posés par les règlements des accidents de la route sont toujours longs et compliqués : les tribunaux sont surchargés et les victimes attendent très longtemps leur indemnisation. **M. le professeur Tunc** avait proposé un plan d'ensemble pour que les accidents de la route soient traités comme un produit de la civilisation moderne, apportant en cela des idées nouvelles à la doctrine et à la jurisprudence. Il demande ce qu'il est advenu de ces propositions qui semblaient avoir fait l'objet de l'étude d'une commission *ad hoc*.

Fouilles archéologiques : droits de l'Etat sur les découvertes.

19361. — 27 février 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'au cours d'une émission télévisée, le 22 février 1976, une nouvelle méthode, fort intéressante d'ailleurs, a été présentée en matière de fouilles archéologiques (numismatique), mais aucune allusion n'a été faite, à cette occasion, à la législation fort précise qui, en cette matière, réserve et préserve les droits de l'Etat sur les découvertes. Aussi il lui demande de bien vouloir rappeler les textes qui protègent le patrimoine national dans ce domaine, pour éviter sa dispersion, réalisée trop souvent dans des buts spéculatifs.

Personnels hospitaliers : situation.

19362. — 27 février 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de remédier aux difficultés rencontrées par les personnels hospitaliers des services publics de santé dans l'exercice de leur profession et de préciser les mesures prises ou envisagées pour améliorer leur situation.

Protection sociale des veuves âgées.

19363. — 27 février 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite à sa question écrite n° 17153 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1975, page 2607, dans laquelle il indiquait notamment en ce qui concerne le problème général de la protection sociale des veuves âgées : « L'on peut se demander si l'amélioration de cette protection passe nécessairement par un accroissement des droits de réversion, ou s'il ne serait pas plutôt préférable de développer les droits propres des femmes afin de mieux sauvegarder leur autonomie », il lui demande de bien vouloir préciser les conclusions de cette réflexion et les actions concrètes qu'il envisage de mener à cet égard.

*Fonctionnaires : application du régime de travail à mi-temps
aux bénéficiaires de la loi Roustan.*

19364. — 27 février 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'élargir les cas d'ouverture énumérés par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, pris en application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, réglementant le travail à mi-temps dans la fonction publique aux fonctionnaires admis au bénéfice de la loi Roustan sur le rapprochement des conjoints auxquels le travail à mi-temps pourrait offrir, entre une séparation complète et la demande de mise en disponibilité, une solution d'attente acceptable.

Tourisme rural: aides financières pour «L'accueil à la ferme».

19365. — 27 février 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer tendant à revoir les modalités des aides financières pouvant être accordées aux formes nouvelles d'accueil à la ferme et plus particulièrement les auberges paysannes, s'inscrivant dans le champ de la pluri-activité.

Délivrance d'actes par les greffiers en chef.

19366. — 27 février 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de modifications dans un sens plus libéral des textes permettant aux greffiers en chef d'un tribunal de refuser la délivrance d'actes ou de formalités dont le coût a déjà été débité à un avocat dont le compte chez ce greffier en chef est créancier, mais qui risque de devenir débiteur lors de la prochaine passation d'écritures.

Office national de la navigation: modification.

19367. — 27 février 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une réforme d'organisation de l'office national de la navigation et de bien vouloir indiquer s'il compte faire procéder à une réflexion d'ensemble sur la redéfinition de la politique que le Gouvernement entend suivre dans le domaine fluvial.

Mise en place d'antennes administratives itinérantes.

19368. — 27 février 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** dans le cadre de l'amélioration de la condition des femmes en milieu rural et compte tenu notamment des difficultés de déplacement des femmes rurales et du vieillissement de la population des campagnes, s'il compte proposer la mise en place par son ministère d'antennes administratives itinérantes susceptibles de desservir ces régions rurales.

Représentants des organisations de consommateurs: indemnités.

19369. — 27 février 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux représentants des organisations de consommateurs représentant ces derniers dans les commissions d'urbanisme commercial de bénéficier d'une éventuelle indemnisation des pertes de salaire ou de procéder à la création d'une vacation à l'image de ce qui existe pour les comités départementaux des prix ou encore pour les comités d'usagers.

Négociations salariales.

19370. — 27 février 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer devant la lenteur des négociations salariales dans la fonction publique afin qu'une mesure d'anticipation sur les conclusions de ces négociations soit prise le plus rapidement possible, comportant éventuellement une prévision par application des modalités fixées en février 1975.

Réseau français de chambres d'hôtes.

19371. — 27 février 1976. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité du développement substantiel d'un réseau français de chambres d'hôtes. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures incitatives qu'il compte prendre à l'égard des exploitants agricoles ou des artisans ruraux, notamment une franchise d'imposition durant les deux premières années de fonctionnement des réalisations qu'évoque l'adoption pour ces personnes d'un plafond de revenus touristiques égal au double du S. M. I. C.

Contrats d'épargne à long terme: avantages fiscaux (cas particulier).

19372. — 27 février 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable titulaire de deux contrats d'épargne à long terme et qui, par erreur, a effectué des versements excédant de très peu la limite légale. Elle lui demande si la déchéance des avantages fiscaux accordés par l'article 8 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965 doit porter sur les revenus mobiliers des deux contrats ou seulement sur celui au titre duquel des versements excessifs ont été opérés.

Taxe professionnelle: date de dépôt des déclarations.

19373. — 27 février 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le surcroît de travail imposé aux entreprises à l'occasion des déclarations qu'elles doivent souscrire pour la mise en place de la taxe professionnelle. Ces charges supplémentaires sont d'autant plus ressenties par les contribuables qu'elles les obligent à établir les déclarations avant le 1^{er} mars 1976, alors que dans la plupart des cas ces renseignements à fournir sont extraits de bilans clos le 31 décembre qui doivent être produits à l'administration un mois plus tard, soit le 31 mars 1976. De même, il résulte des renseignements communiqués que les services locaux de l'administration sont eux-mêmes surchargés par l'ampleur de la tâche, ainsi d'ailleurs, en cette période de l'année, que les membres de l'ordre des experts-comptables. Il serait donc souhaitable que le calendrier des travaux soit rendu plus cohérent et harmonisé de telle sorte que le délai de production des déclarations à souscrire pour la mise à jour de la taxe professionnelle soit le même que celui prévu pour la production des bilans.

Enquête d'utilité publique: modification.

19374. — 27 février 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt les études du groupe de travail présidé par **M. Delmon**, études récemment rendues publiques dans un rapport intitulé « La participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie » demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la suite qu'il envisageait de réserver à la proposition de réforme des enquêtes d'utilité publique de commode et incommode et des enquêtes hydrauliques, notamment quant aux suggestions portant sur l'allongement de la durée des enquêtes, sur l'information préalable du public, sur la composition des dossiers ainsi que sur l'autorité des commissaires enquêteurs, et reprenant sensiblement de précédents projets de réforme dont il était lui-même l'auteur, s'inspirant des conclusions d'un précédent groupe de travail.

Locaux scolaires: ouverture aux associations.

19375. — 27 février 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le rapport récemment rendu public relatif à « la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie »; dans cette perspective il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ouvrir effectivement aux associations les locaux scolaires.

Simplification des formalités funéraires.

19376. — 27 février 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant le problème de la simplification des formalités funéraires et d'indiquer les échéances de cette nécessaire réorganisation.

Réglementation de l'affichage sauvage.

19377. — 27 février 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel du projet tendant à limiter la multiplication de l'affichage sauvage, notamment en période électorale, lequel, ainsi qu'il lui indiquait dans sa réponse à une question écrite n° 17282 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1975 (page 2715), « est en cours de mise au point, et prévoit en particulier que celui pour le compte de qui a été réalisé un affichage illicite pourra être poursuivi lorsque l'affiche ne comportera pas le nom de l'afficheur et que le flagrant délit n'aura pu être constaté ».

Maisons de retraite médicalisées : prise en charge des soins par l'assurance maladie.

19378. — 27 février 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir indiquer les perspectives et les échéances d'une éventuelle généralisation des expériences permettant la prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés dans les maisons de retraite médicalisées ou dans les services d'hébergement des établissements de soins, par l'intermédiaire d'un prix de journée « soins » distinct du prix de journée « hébergement » et améliorant la procédure de remboursement des soins individuels dans les maisons non médicalisées, dans le cadre de la mise au point des décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Tourisme rural : formation d'animateurs.

19379. — 27 février 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural édité à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à développer dans les collèges d'enseignement techniques ruraux et les lycées agricoles dans les régions les plus touristiques des sections « accueil en milieu rural » qui restent encore trop peu nombreuses à l'heure actuelle et qui permettraient de former des jeunes femmes rurales aux techniques d'accueil et d'animation nécessaires à la promotion du tourisme rural.

Reconnaissance de la République populaire d'Angola : controverse.

19380. — 27 février 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français a jugé opportun d'annoncer la reconnaissance de la République populaire d'Angola d'une manière unilatérale. Il lui demande si après les positions prises par le Gouvernement dans le domaine de l'unification politique européenne, il n'aurait pas été préférable qu'après la concertation nécessaire, les différents gouvernements européens annoncent ensemble leur décision.

Condition des femmes en milieu rural : émissions télévisées régionales.

19381. — 27 février 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions d'amélioration de la condition des femmes en milieu rural, plus particulièrement en ce qui concerne la diffusion par les télévisions régionales aux meilleures heures d'écoute féminine des informations quotidiennes sur les circuits des différents services itinérants et sur les services d'aide aux mères existant localement, et encore d'émissions consacrées aux initiatives prises dans la région en matière d'animation et de loisirs.

Equarrissage (installations spécialisées) : publication des textes réglementaires.

19382. — 27 février 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté fixant les mesures particulières concernant les installations spécialisées prévues par l'article 4 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage afin qu'elles satisfassent obligatoirement aux conditions d'hygiène imposées aux équarrissages telles que le prévoit plus particulièrement l'article 267 du code rural.

Plaisance fluviale : promotion.

19383. — 27 février 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux mesures préconisées par les organismes spécialisés pour favoriser la navigation sur les voies intérieures en particulier la plaisance fluviale et une utilisation touristique des canaux ou encore les cours d'eau non domaniaux pour la pratique du canoë-kayak.

Détectives : suppression de la publicité mensongère.

19384. — 27 février 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de donner à la motion adoptée à Metz par l'assemblée nationale de la convention nationale des détectives français, tendant à demander plus particulièrement la cessation immédiate de toute publicité fallacieuse et de démarches effectuées par des établissements douteux ou n'ayant aucune compétence en matière de détectives, cela, dans le cadre d'une moralisation de cette profession.

C. E. S. nationalisés : dépenses de mise en conformité.

19385. — 27 février 1976. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant : un grand nombre de collèges d'enseignement secondaire actuellement nationalisés ont été construits sur des plans types agréés par l'Etat sans que les communes auxquelles ils ont été proposés n'aient pu les modifier. Or, la mise en place d'une nouvelle réglementation en matière de sécurité fait obligation à ces communes propriétaires des murs de supporter la dépense de mise en conformité des installations avec ces nouvelles règles. Il demande, dans cette hypothèse, puisque ces modèles ont été pratiquement imposés par l'Etat aux communes, que les dépenses de mise en conformité soient à la charge de l'Etat.

Brevets d'invention : approbation de la convention.

19386. — 27 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement compte bien soumettre cette année au Parlement le projet de loi tendant à approuver la convention du 6 octobre 1974, signée à Munich et concernant les brevets d'invention.

Détectives : charte professionnelle et statut.

19387. — 27 février 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'un véritable statut officiel du détective éventuellement suivi d'une charte professionnelle instamment demandée par les organisations les plus représentatives de cette profession.

Détectives : réglementation des diplômes.

19388. — 27 février 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la motion adoptée à Metz lors de l'assemblée générale de la convention nationale des détectives français, demandant en particulier que soient organisées des poursuites judiciaires et administratives contre les organismes privés d'enseignement à distance, délivrant des diplômes de « détectives » interdits en France, qui n'offrent aucune garantie sérieuse, et ce dans le cadre d'une moralisation de la profession.

Travailleurs non salariés : modalités de versement du produit des cotisations de base.

19389. — 27 février 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 fixant les modalités de versement du produit des cotisations de base, ainsi que de la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, centralisés par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés à des comptes de dépôt ouverts au nom de celle-ci.

I. N. C. : programmation des émissions télévisées.

19390. — 27 février 1976. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer le rétablissement de la programmation aux heures de grande écoute, initialement prévue, de l'émission consacrée à l'Institut national de la consommation (I. N. C.), et lui demande, en outre, s'il compte mettre en place dans les délais les plus rapides l'organisme paritaire prévu dans le cahier des charges des sociétés de radio et de télévision, à savoir la commission pour l'information et la protection du consommateur par les moyens audiovisuels.

*Commerçants et industriels non salariés :
retraite complémentaire.*

19391. — 27 février 1976. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre du travail** de vouloir bien préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à permettre aux commerçants et industriels non salariés de se constituer une retraite complémentaire par des cotisations en classe supérieure, et de bien vouloir indiquer s'il compte proposer d'accorder les mêmes avantages fiscaux qu'à d'autres catégories bénéficiant d'un régime complémentaire obligatoire.

« Espéranto » : langue facultative dans l'enseignement général.

19392. — 2 février 1976. — **M. Jean Collety** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise à l'ordre du jour du texte de la proposition de loi n° 1667 tendant à inclure la langue internationale « Espéranto » dans l'enseignement secondaire comme langue facultative.

Révision des prix des marchés.

19393. — 28 février 1976. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'il a été amené, au cours des années 1973 et 1974, à reconnaître le caractère exceptionnel de la hausse de certains prix constitutifs des marchés de bâtiment et de travaux publics, à prendre, de ce fait, une série de mesures visant à indemniser les entreprises et, pour ce faire, à modifier la réglementation de révision des prix des marchés ; 2° que chacun des arrêtés et circulaires qu'il a pris, à cet effet, précise le mois d'établissement des prix au-delà duquel ils sont applicables ; 3° qu'en particulier les arrêtés et circulaires : des 7 et 15 novembre 1973 relatifs aux indemnisations résultant des hausses de prix des produits sidérurgiques, bois et métaux non ferreux ; des 25 et 27 janvier 1974 relatifs aux indemnisations résultant des hausses de prix des produits pétroliers ; des 30 avril et 13 mai 1974 relatifs aux indemnisations résultant des hausses de prix des liants hydrauliques et des bitumes, s'appliquent aux marchés révisables dont le mois d'établissement des prix est postérieur à août 1972. Il lui expose que certains marchés portant sur des montants très importants et qui entraînent des durées d'exécution exceptionnellement longues, ont été exécutés, pour une part résiduelle elle-même importante, pendant la période où les hausses exceptionnelles se sont produites et semblent devoir être admis au bénéfice des dispositions générales susvisées prises pour pallier ces hausses bien que le mois d'établissement de leurs prix soit antérieur au mois d'août 1972. Il lui demande : a) s'il n'a pas l'intention d'étendre les dispositions des arrêtés et circulaires susvisés à la part résiduelle de ces marchés, dès lors que cette part résiduelle dépasse un montant déterminé ; b) dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour que les entreprises dont s'agit ne soient pas pénalisées pour avoir accepté de s'engager à long terme et de concourir ainsi à la lutte contre l'inflation que poursuit à bon droit le Gouvernement.

Classement en service actif de certains emplois.

19394. — 28 février 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en application des dispositions du protocole du 5 novembre 1974 mettant fin aux conflits sociaux dans l'administration des P. T. T., deux décrets en date du 6 janvier 1976 ont permis le classement en service actif, du point de vue du code des pensions, de certains emplois des services de tri, des recettes centralisatrices et des centres de chèques postaux, ces mesures s'inscrivant en outre suivant les propos du ministre de l'économie et des finances (cf. Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 9 décembre 1975) dans la politique menée en faveur des catégories dont les conditions de travail sont les plus difficiles. Il lui demande si, tenant compte du caractère pénible des conditions de travail de certains agents des P. T. T. autres que ceux qui sont en service dans les services de tri, il n'envisage pas de demander le classement en service actif de leur catégorie notamment celle de la plupart des ouvriers d'état de son département ministériel.

Suspension du permis de conduire : procédure.

19395. — 28 février 1976. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, deux problèmes importants concernant la suspension du permis de conduire dus à la mauvaise rédaction de certains textes législatifs : 1° la suspension du permis de conduire échappe-t-elle aux dispositions d'une loi d'amnistie.

La chambre criminelle de la Cour de cassation avait jugé le 21 novembre 1961 que la suspension du permis de conduire était moins une peine qu'une mesure de police et de sécurité et qu'elle n'était pas amnistiable, alors que l'article L. 13 du code de la route précise que la suspension du permis de conduire est une peine « complémentaire ». Elle vient de modifier sa jurisprudence en décidant, le 3 juillet 1975, que l'amnistie peut s'appliquer uniquement lorsque la condamnation, frappée d'appel, est définitive. Depuis la loi du 11 juillet 1975 modifiant certaines dispositions de droit pénal, la suspension du permis de conduire est devenue, dans certains cas, une peine principale. Il conviendrait que l'automobiliste ne soit pas défavorisé, demain, par rapport à des délinquants de droit commun ; 2° l'article 138-8° du code de procédure pénale permet au juge d'instruction d'ordonner le « contrôle judiciaire » et, par exemple, de retirer le permis de conduire à un inculpé. Un arrêt de la cour d'appel de Paris (13^e chambre) a constaté, le 15 octobre 1975, qu'aucun texte législatif n'a prévu que la mesure de confiscation temporaire du permis de conduire prononcée par un juge d'instruction s'imputerait sur la suspension du permis de conduire prononcée par la juridiction de répression. Il lui demande comment il envisage de régler les deux injustices qui préoccupent tous les conducteurs de véhicule.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord :
délai d'adhésion à une caisse de retraite mutualiste.*

19396. — 1^{er} mars 1976. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite par la voie du *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 26 février 1975 à sa question écrite n° 19153 en faveur des anciens d'Afrique du Nord au regard de la retraite mutualiste. Il lui rappelle que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, compte tenu de la situation nouvelle créée par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant aux anciens combattants d'Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant, serait favorable à ce que le délai pour adhérer à une caisse de retraite mutualiste afin de bénéficier de la majoration maximum consentie par l'Etat soit égal à celui accordé aux combattants des précédents conflits. Il lui demande, en conséquence, la suite réservée aux propositions du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

*Assurance :
mise en œuvre de certaines clauses de non-garantie.*

19397. — 1^{er} mars 1976. — **M. René Chazelle** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contrats d'assurance contre les risques résultant de l'incendie ou des explosions contiennent une clause prévoyant la déchéance de la garantie lorsque les dommages sont causés par un acte de malveillance résultant d'une action concertée. Il lui demande s'il peut indiquer les conditions matérielles précises qui permettent à l'assureur de faire jouer cette clause de non-garantie.

*Collectivités locales :
acquisitions de terrains à l'amiable.*

19398. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du ministère de l'équipement, tendant à définir des mesures susceptibles de donner plus de souplesse aux collectivités locales pour les acquisitions de terrains à l'amiable, ainsi que l'a notamment proposé le comité des usagers du ministère de l'équipement.

*Nord et Pas-de-Calais : fonctionnement des comités
chargés d'examiner les problèmes de trésorerie des P. M. E.*

19399. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser, pour les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, dans le cadre du fonctionnement des comités départementaux chargés d'examiner les problèmes de trésorerie des petites et moyennes entreprises (P. M. E.) : 1° le nombre de dossiers déposés en 1975 ; 2° le nombre de dossiers examinés ; 3° le nombre de dossiers réglés au plan local ; 4° le nombre de dossiers transmis à l'échelon central ; 5° le nombre de dossiers ayant, à l'échelon central, bénéficié d'une action positive de ses services.

Secret statistique : modification de la loi.

19400. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'établissement de conventions entre l'I. N. S. E. E. et les ministères afin que les services centraux de ceux-ci obtiennent par dérogation à la légis-

lation de 1951 et sous certaines conditions, communication des informations statistiques disponibles afin de réduire les circuits de collecte d'informations faisant double emploi et surchargeant de travail les entreprises. Compte tenu des études réalisées dans le secteur des industries agricoles et alimentaires, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions qui lui ont été récemment faites tendant à l'assouplissement de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur le secret statistique.

Exportateurs : carnet d'adresses.

19401. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail constitué au centre français du commerce extérieur afin de réaliser la mise au point définitive du carnet d'adresses à mettre à la disposition des exportateurs notamment dans le cadre d'une sensibilisation accrue des petites et moyennes entreprises à l'exportation.

Assurés sociaux étrangers : documents d'information.

19402. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la suite qui a été réservée aux propositions tendant à la réalisation en faveur des assurés sociaux de nationalité étrangère, de documents d'information rédigés dans leur langue, susceptibles d'être mis à leur disposition afin d'assurer leur information dans les meilleures conditions.

Collectivités locales :

aides financières pour promouvoir leurs transports collectifs.

19403. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser les modalités de l'aide financière susceptible d'être accordée aux collectivités locales qui désiraient, dans le cadre d'opérations de promotion de leurs transports en commun, améliorer l'information des usagers.

Appel d'offres restreint : procédure.

19404. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt qu'il y aurait à instaurer une règle unique à l'égard de la procédure d'appel d'offres restreint entre toutes les catégories de communes, notamment celles ayant plus ou moins de 40 000 habitants, dans un souci de simplification et d'équité. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel des études tendant à la publication d'un décret susceptible de prévoir une règle unique pour toutes les communes à l'égard de la procédure d'appel d'offres restreint.

Bernay (Eure) : situation de l'emploi.

19405. — 1^{er} mars 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une entreprise de Bernay (Eure). La direction de cette entreprise qui dépend du trust C. G. E. a l'intention de fermer l'entreprise sans assurer le reclassement de l'ensemble du personnel, alors qu'elle a touché il y a moins de cinq ans des indemnités de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) pour s'implanter à Bernay. Elle a créé de nouvelles implantations à Vaudreuil dans le même département, touché à nouveau des subventions pour la création de postes nouveaux. Il est à signaler, qu'actuellement il y a 360 chômeurs dans la ville de Bernay et 1 300 dans l'arrondissement de Bernay et qu'il est le plus touché du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à la direction du trust C. G. E., qui a déjà perçu d'importants crédits, d'assurer le plein emploi dans le département à l'ensemble des travailleurs.

Evreux (Eure) : situation de l'emploi.

19406. — 1^{er} mars 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une entreprise à Evreux. Les travailleurs de cette entreprise sont actuellement en grève depuis le 16 janvier pour l'augmentation de leur salaire, la prime d'équipe, l'amélioration de leurs conditions de travail. Dans cette entreprise, il n'existe ni cantine, ni prime de travaux sales. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que s'ouvrent des négociations avec les travailleurs dans cette entreprise et dans cette région où les conditions de vie et de travail sont particulièrement difficiles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgar Tailhades ; 17183 Auguste Chupin ; 17308 Charles Ferrant ; 17445 André Méric ; 17896 Pierre Perrin.

Fonction publique.

N°s 18238 André Aubry ; 18436 Jean Cauchon ; 18597 Robert Schwint

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16369 Catherine Lagatu ; 18338 André Messenger ; 18570 Francis Palmero ; 18680 Roger Poudonson.

Condition féminine.

N°s 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17347 Jean Cauchon ; 17569 Charles Bosson ; 17948 Jean Cluzel ; 18204 Jean Cauchon ; 18241 Gabrielle Scellier ; 18352 Jean Cluzel ; 18709 Jean Cauchon ; 18712 Michel Kauffmann ; 18724 Charles Bosson ; 18742 Charles Ferrant ; 18744 Paul Caron ; 18746 Jean-Marie Bouloux ; 18777 Alfred Kieffer ; 18780 André Messenger ; 18781 Marcel Nuninger ; 18799 Jacques Maury.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 17904 Roger Poudonson ; 18340 Francis Palmero ; 18538 Charles Zwickert ; 18623 Michel Kauffmann ; 18703 Gabrielle Scellier ; 18786 Charles de Cuttoli.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16689 Maurice PrévotEAU ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17172 Michel Moreigne ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17303 Jean Cluzel ; 17495 Henri Caillavet ; 17539 Hubert d'Andigné ; 17570 Jean-Marie Bouloux ; 17708 Jean Cauchon ; 17741 René Touzet ; 17757 Jean Gravier ; 17785 André Méric ; 17790 Michel Moreigne ; 18009 Jean Cauchon ; 18015 Roger Poudonson ; 18049 Jean-Marie Bouloux ; 18102 René Chazelle ; 18121 Henri Caillavet ; 18136 Edouard Grangier ; 18188 René Touzet ; 18197 Pierre Tajan ; 18198 Pierre Tajan ; 18220 Jean Cluzel ; 18317 Edgard Pisani ; 18341 Francis Palmero ; 18394 James Marson ; 18424 Paul Caron ; 18440 René Touzet ; 18550 René Jager ; 18560 Modeste Legouez ; 18575 Henri Caillavet ; 18636 Hélène Edeline ; 18681 Roger Poudonson ; 18700 Henri Caillavet ; 18704 Edouard Le Jeune ; 18751 Paul Jargot ; 18771 Gérard Minvielle ; 18772 Jean-Pierre Blanc ; 18779 André Messenger ; 18792 Jean Cauchon.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 17267 Pierre Perrin ; 17314 Jean Cauchon ; 17353 Robert Schwint ; 17805 Marcel Souquet ; 17947 Georges Cogniot ; 17966 Joseph Raybaud ; 18600 Georges Cogniot.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 17124 Jean Cauchon ; 17177 Jean Sauvage ; 18473 Jean Cluzel ; 18524 Jean Cauchon.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero.

CULTURE

N°s 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 17992 Jean Cauchon; 18368 Jean Cauchon.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 17996 Francis Palmero; 18168 Bernard Chochoy; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 18661 Gabrielle Scellier; 18770 Pierre Giraud.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 11902 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15448 Jean Coltery; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice PrévotEAU; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16928 André Rabineau; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17510 Rémi Herment; 17511 Rémi Herment; 17531 Louis Orvoen; 17648 Raoul Vadepied; 17772 Maurice PrévotEAU; 17804 Auguste Amic; 17806 Francis Palmero; 17826 Henri Tournan; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17907 Roger Poudonson; 17937 Henri Caillavet; 17941 Louis Boyer; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17985 Jean Cauchon; 17990 Robert Schmitt; 18122 Henri Caillavet; 18138 Gabrielle Scellier; 18170 Jean Cluzel; 18206 Jean Cauchon; 18214 Amédée Bouquerel; 18221 André Mignot; 18268 Jean-Marie Bouloux; 18308 Jacques Boyer-Andrivet; 18384 Roger Poudonson; 18387 Jacques Braconnier; 18388 Jacques Braconnier; 18405 André Barroux; 18410 Georges Repiquet; 18417 Raoul Vadepied; 18423 Paul Caron; 18439 Jean Cluzel; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18533 Francis Palmero; 18561 Modeste Legouez; 18564 Jean Cauchon; 18573 Roger Poudonson; 18590 Jean Cauchon; 18624 Louis Jung; 18642 Jacques Verneuil; 18652 Michel Kistler; 18656 Philippe de Bourgoing; 18660 Gabrielle Scellier; 18667 Jacques Braconnier; 18685 Jean Cluzel; 18693 Paul Guillard; 18694 Paul Guillard; 18695 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18730 Henri Caillavet; 18739 Robert Parenty; 18766 Auguste Pintou; 18775 Marcel Lucotte; 18804 Guy Schmaus; 18820 Maurice PrévotEAU.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 17587 Edouard Le Jeune; 17752 Edouard Le Jeune; 18080 Jean Francou; 18124 Robert Schwint; 18158 Roger Poudonson; 18163 Georges Cogniot; 18389 Pierre Perrin; 18422 Jean Cauchon; 18509 Pierre Petit; 18622 Alfred Kieffer; 18626 Paul Caron; 18662 Charles Zwickert; 18728 Jean-Pierre Blanc; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18793 Jean Cauchon; 18794 Jean Cauchon.

EQUIPEMENT

N°s 17368 Marcel Gargar; 18403 André Méric; 18557 Léandre Létouart.

LOGEMENT

N°s 18465 Roger Poudonson; 18546 Edouard Le Jeune; 18734 Jean Cauchon; 18790 Jean Cauchon.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice PrévotEAU; 17105 Fernand Lefort; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18319 Auguste Billiemaz; 18477 Roger Poudonson; 18534 Francis Palmero; 18548 Michel Labèguerie; 18607 René Jager; 18615 Maurice PrévotEAU; 18640 Pierre Carous; 18731 Hélène Edeline; 18789 Georges Cogniot; 18811 Jean Colin.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudouin de Hauteclouque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17250 Jean Bertaud; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18288 Fernand Lefort; 18382 Jean Coltery; 18420 Jean Francou; 18553 Roger Boileau; 18579 Jean-Marie Girault; 18580 Jean-Marie Giraud; 18617 Maurice PrévotEAU; 18630 André Bohl; 18649 Roger Poudonson; 18732 Jacques Eberhard.

JUSTICE

N°s 16856 Jean Coltery; 18309 Eugène Bonnet; 18315 Robert Schwint; 18316 Robert Schwint; 18549 René Jager.

QUALITE DE LA VIE

N°s 18391 Edgar Tailhades; 18442 Jean Cauchon; 18616 Maurice PrévotEAU; 18702 Maurice PrévotEAU.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 Jean-Pierre Blanc; 18523 Jean Cauchon; 18706 René Jager; 18805 Guy Schmaus; 18810 Michel Kauffmann.

Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou; 18240 Gabrielle Scellier; 18247 Edouard Le Jeune; 18258 Jean Coltery; 18463 Roger Poudonson; 18527 Jean Cauchon; 18710 Charles Ferrant.

SANTE

N°s 15827 François Dubanchet; 16999 Jean Cauchon; 17365 Paul Caron; 17802 Marcel Souquet; 17819 Jules Roujon; 17860 Jean Cauchon; 17815 Louis Brives; 18051 Jean Coltery; 18058 Pierre Vallon; 18061 René Chazelle; 18144 Roger Gaudon; 18246 Bernard Lemarié; 18248 Edouard Le Jeune; 18370 Jean Cauchon; 18502 Roger Gaudon; 18518 Robert Schwint; 18519 Robert Schwint; 18535 Francis Palmero; 18545 Robert Parenty; 18584 Roger Poudonson; 18604 Roger Poudonson; 18721 Paul Caron; 18723 Raoul Vadepied; 18812 Jean Colin.

Action sociale.

N°s 17536 André Bohl; 17926 Jean Cauchon.

TRANSPORTS

N°s 18366 Jean Cauchon; 18537 Guy Schmaus; 18824 Marcel Gargar.

TRAVAIL

N°s 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malasagne; 15817 Charles Zwickert; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16277 Jean Cauchon; 16415 Charles Bosson; 16454 Jean Gravier; 16809 Pierre Salenave; 16866 André Bohl; 16952 Michel Labèguerie; 17035 Charles Ferrant; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17507 Josy Moinet; 17523 André Bohl; 17619 Roger Boileau; 17653 Jean-Marie Bouloux; 17767 Pierre Perrin; 17829 Yves Durand; 17999 Pierre Croze; 18045 Louis Brives; 18100 René Chazelle; 18127 Charles Zwickert; 18128 René Tinant; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18172 Jean Cluzel; 18174 Jean Cluzel; 18179 André Rabineau;

18185 Pierre Bouneau; 18244 Claude Mont; 18290 Fernand Lefort; 18321 André Bohl; 18342 Roger Poudonson; 18426 André Bohl; 18432 Jacques Pelletier; 18461 Roger Poudonson; 18484 Gabrielle Scellier; 18516 Jean Cluzel; 18566 Jean Cauchon; 18611 Jean-Marie Rausch; 18631 Jean-Pierre Blanc; 18650 Roger Poudonson; 18657 Jean Cauchon; 18673 André Méric; 18677 Roger Poudonson; 18679 Roger Poudonson; 18687 Jean Cluzel; 18692 Georges Lamousse; 18711 Charles Ferrant; 18722 Raoul Vadepiéd; 18726 Jean Francou; 18735 Jean Cauchon; 18740 Louis Jung; 18747 Jean-Marie Bouloux; 18773 Jean Collety; 18774 Jean Francou; 18799 Guy Schmaus; 18813 Jean Colin.

Travailleurs immigrés.

N° 17211 Augusté Chupin.

UNIVERSITES

N°s 16775 Jean-Marie Rausch; 17916 Guy Schmaus; 18078 Jean Collety; 18223 Jean Cauchon; 18369 Jean Cauchon; 18412 Roger Quilliot; 18454 Pierre Vallon; 18455 Pierre Vallon; 18456 Pierre Vallon; 18558 Georges Cogniot; 18601 Georges Cogniot; 18602 Georges Cogniot; 18621 Bernard Lemarié; 18749 Georges Cogniot; 18750 Georges Cogniot; 18768 Marcel Champeix; 18769 Marcel Champeix; 18784 Georges Cogniot; 18785 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administrateurs civils : recrutement.

18908. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études entreprises par la commission instituée par l'article 23 du statut des administrateurs civils tendant notamment à définir des mesures propres à assurer au corps des administrateurs civils, ainsi qu'au corps d'attachés d'administration centrale, un recrutement compatible avec les besoins réels des administrations, études qui devaient être présentées au Gouvernement « avant la fin de l'année 1975 ».

Réponse. — Les travaux de la commission instituée par l'article 23 du statut des administrateurs civils sont sur le point de se terminer. Son rapport sera remis au Gouvernement au mois de mars 1976.

AFFAIRES ETRANGERES

Europe : heure d'été.

17808. — 24 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre**, à propos de l'institution de l'heure d'été, s'il ne conviendrait pas d'obtenir une décision commune des pays de l'Europe des Neuf, ne serait-ce que pour harmoniser les horaires de trains et d'avions, ainsi que le travail des frontaliers, alors que déjà l'Italie a fixé ses dates du 27 mai au 28 septembre, et que la France a retenu du 28 mars au 26 septembre, et que d'autres pays semblent vouloir conserver le *statu quo*. (Question transmise à **M. le ministre des affaires étrangères**.)

Réponse. — Le Gouvernement partage entièrement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'adoption d'une heure d'été harmonisée à l'intérieur de l'Europe des Neuf. Une telle mesure se justifierait à ses yeux d'un triple point de vue : promouvoir une politique commune d'économie d'énergie; manifester concrètement l'identité européenne sur le plan de la vie quotidienne; et éviter les désagréments pratiques pouvant résulter d'horaires disparates tant pour les travailleurs frontaliers que plus généralement dans les transports intra-communautaires. C'est pourquoi, au lendemain de la décision de principe de revenir à l'heure d'été à compter de 1976 (conseil des ministres du 11 avril 1975), il a transmis à nos partenaires et aux institutions de Communauté un memorandum sur l'adoption conjointe de l'heure d'été par les neuf Etats membres, pour une période qui serait fixée d'un commun accord. Cela constituerait bien entendu un progrès sensible par rapport à la situation précédente, dans laquelle trois Etats membres, la Grande-Bretagne, l'Irlande et l'Italie ont des systèmes d'heure d'été dont les dates ne sont pas harmonisées entre elles. Pour des raisons techniques, tenant essentiellement aux nécessités des prévisions d'horaires en matière de transports internationaux, le Gouvernement a cependant dû fixer au cours de l'été 1975 la période du 28 mars au 25 septembre 1976 sans attendre l'issue, difficilement prévisible à ce stade, des déli-

bérations communautaires. Mais il est clair qu'il n'entend nullement renoncer, pour les années ultérieures, à cette concertation européenne qui n'a rien perdu de sa nécessité. Il a, à plusieurs reprises, manifesté sa détermination à poursuivre activement les travaux communautaires entrepris à cet égard.

Ports maritimes : définition d'une politique européenne.

18275. — 14 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences des distorsions de concurrence constatées entre les ports maritimes pour lesquels le traité de Rome n'a pas expressément prévu la définition d'une politique commune. Dans cette perspective, et compte tenu que le transit maritime s'intègre dans un ensemble qui englobe aussi bien le développement industriel que l'aménagement du territoire, la sécurité des approvisionnements, que la situation de l'emploi, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun, ainsi que le préconisait la récente convention des autorités régionales de l'Europe périphérique, de proposer la définition d'une politique européenne des ports maritimes.

Réponse. — Le traité de Rome, dans son titre IV, définit les principes et arrête les procédures propres à l'élaboration d'une politique commune des transports. En ce qui concerne les transports maritimes et aériens, il se borne à prévoir que « le conseil, statuant à l'unanimité, pourra décider si, dans quelle mesure, et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne » (art. 84, paragraphe 2). Mais, comme le constate l'honorable parlementaire, la question particulière des ports maritimes ne se trouve nulle part abordée. Il est cependant clair que l'importance économique de la fonction portuaire envisagée tant du point de vue des échanges que de l'aménagement du territoire et donc d'un développement économique harmonieux conduit à s'interroger sur les voies et moyens d'une éventuelle harmonisation des conditions de la concurrence dans ce domaine. A cet égard, il est très vite apparu évident qu'aucune harmonisation n'était possible entre les multiples situations qui se rencontrent dans les divers établissements portuaires européens, sans que soit clairement dégagé, au préalable, le rôle respectif des agents économiques qui s'y confrontent : transporteurs, prestataires de services et représentants de la marchandise. C'est la raison pour laquelle les principaux ports de la Communauté, réunis en 1973 autour de la commission des Communautés européennes, rejetèrent une forme de politique portuaire commune qui se serait simplement fixé pour ambition de coordonner les investissements, ce qui aurait été une solution apparemment logique mais ne correspondant nullement à la réalité complexe des ports. En revanche ils donnèrent mandat à un groupe de travail spécialisé pour : établir les définitions des termes utilisés dans le domaine de la fonction portuaire; décrire la situation existante notamment en ce qui concerne la structure institutionnelle des ports, la répartition des compétences entre entreprises publiques et privées, les ressources et le régime fiscal des ports, leurs conditions de fonctionnement, les statistiques portuaires. Cet examen devait porter essentiellement sur les aspects de l'activité portuaire proprement dits, c'est-à-dire sur toutes les fonctions et opérations liées au processus de transports dans un port de mer. En vue d'obtenir ces renseignements, le groupe a adressé un questionnaire à soixante-dix ports de la Communauté économique européenne. Les réponses ont été centralisées par la commission durant l'été 1975. Celle-ci prépare actuellement les éléments du rapport qui devront être mis au point dans des réunions du groupe de travail prévues de fin février à fin mars 1976. Ce rapport devrait ensuite être examiné avant l'été 1976 par l'ensemble des ports. Son caractère exhaustif en fera un document inédit qui pourra servir de base pour déterminer ce que pourrait être une éventuelle politique portuaire commune. Cette politique devra viser la suppression progressive des distorsions de concurrence mais elle devra commencer par une action efficace sur celles qui ont le plus d'incidence sur l'ensemble du coût de passage de la marchandise dans un port, puisque c'est ce coût de passage qui détermine le choix des usagers. Des études seront nécessaires pour préciser les divers éléments du coût de passage et apprécier le montant de ce coût pour un certain nombre de marchandises. A partir de là, on pourra déterminer les distorsions qui sont imputables aux différents régimes administratifs, financiers, fiscaux, des autorités portuaires et des prestataires de service, et les mesures qui permettraient de les atténuer ou de les supprimer.

Enseignantes françaises, épouses de tunisiens : sécurité sociale.

18670. — 18 décembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des enseignantes françaises, épouses de ressortissants tunisiens, détachées du ministère de l'éducation qui exercent en Tunisie au service de la coopération. Ces enseignantes sont affiliées, depuis le

1^{er} janvier 1971, pour les soins en France, à la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, 84, rue Charles-Michels, à Saint-Denis, qui rejette leurs dossiers de demande de remboursement de soins en Tunisie à la caisse militaire, rue de Nîmes, à Tunis, seule représentante de la sécurité sociale française en Tunisie qui, elle-même, renvoie ces dossiers à la caisse-mère de Paris (Saint-Denis) au motif qu'aucune loi ne la contraint à effectuer le remboursement. Or, la cotisation de sécurité sociale est cependant retenue au taux plein sur leur part française, alors que le décret n° 72-1247 du 29 décembre 1972 précise que, dans le cas où l'on bénéficie de la sécurité sociale pendant les séjours en France uniquement, la cotisation correspondante est fixée au quart du taux exigible. De plus, les cotisations de sécurité sociale 1972-1975 n'ont pas encore été remboursées bien que l'affiliation n'ait pas été réellement effectuée pour cette période et que le congrès des 25 et 26 janvier 1975 de l'association professionnelle des enseignants français en Tunisie ait demandé leur remboursement avec intérêts échus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le Gouvernement tunisien n'accepte pas d'accorder de contrat de coopération aux épouses françaises de Tunisiens, celles-ci, à ses yeux, ayant la nationalité de leur mari. De ce fait, elles ne peuvent être considérées comme coopérantes et bénéficiaires de la loi du 13 juillet 1972 sur la coopération civile et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 72-1247 du 29 décembre 1972. En matière de sécurité sociale elles ne peuvent relever que du régime institué par le décret n° 50-204 du 30 janvier 1950. Le taux de la cotisation dans ce régime est de 1 p. 100 des sommes perçues, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. La situation des intéressées fera en conséquence l'objet d'un redressement. Dans cette perspective, des contacts ont été pris avec l'ambassade de France à Tunis et les services de la sécurité sociale. En ce qui concerne le remboursement des actes médicaux sur le territoire métropolitain, le centre de sécurité sociale du ministère des affaires étrangères est compétent pour y procéder. Les intéressées peuvent donc recourir aux services de ce centre.

Consulats : carte et moyens.

18676. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du groupe de travail créé à l'initiative du Premier ministre afin d'étudier, dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une adaptation aux nouvelles réalités de l'implantation et des besoins des Français à l'étranger, les réformes relatives à la carte et aux moyens des consulats et à l'action des services de l'administration centrale ainsi qu'il le précisait le 15 septembre 1975 lors de l'assemblée générale de l'Union des Français de l'étranger.

Réponse. — Le groupe de travail interministériel qui a été créé à l'initiative de M. le Premier ministre a pour tâche de proposer des mesures pratiques propres à améliorer les conditions de vie des Français établis à l'étranger, qu'il s'agisse de mesures législatives et administratives ou de recommandations aux entreprises et aux organismes professionnels. Ce groupe de travail dont font partie notamment les six sénateurs représentant les Français établis hors de France, a tenu sa première réunion le 11 décembre et a créé en son sein trois sections, la première chargée des questions d'ordre juridique (protection sociale, régime fiscal, droits civils et politiques des Français à l'étranger), la seconde chargée des questions relatives à la scolarisation des enfants français à l'étranger et aux problèmes de l'information, la troisième chargée des problèmes liés à l'installation d'entreprises ou de chantiers français à l'étranger. Le ministre des affaires étrangères est représenté dans ce groupe de travail et dans toutes les sections. Il en assure le secrétariat général. Le rapport du groupe de travail devrait être remis au Premier ministre dans le courant de l'été. Il n'est pas probable dans l'état actuel des choses qu'il traite des problèmes de carte consulaire ni de structures de l'administration des affaires étrangères qui en tout état de cause relèvent essentiellement d'autres instances.

AGRICULTURE

Production porcine.

17773. — 17 septembre 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être réalisées par le groupe de travail tendant à établir des propositions relatives à une action d'ensemble en faveur de la production porcine, ainsi que l'annonce en avait été faite par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture en février 1975.

Réponse. — En liaison avec le commissaire au plan de rationalisation de la production porcine, une étude sur la production porcine

a été entreprise au niveau régional puis national. Cette étude a pour but la mise en évidence des objectifs prioritaires à assigner aux différents services ou organismes ayant un pouvoir d'orientation en matière de production porcine. Il a déjà été tenu compte des résultats partiels de cette étude dans certaines instances telles que le groupe de travail « porc » dans le cadre de la préparation du VII^e Plan et la commission de rationalisation des productions porcines. D'ores et déjà, la recherche d'une meilleure compétitivité de la production porcine par un effort de productivité dans les élevages apparaît comme un facteur prédominant lié principalement à l'amélioration de la protection sanitaire des troupeaux, à la recherche de sources alimentaires nouvelles et moins coûteuses, et à la poursuite de l'effort d'amélioration génétique des animaux.

Calamités agricoles répétitives : fonds national de garantie.

18008. — 16 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de publication et les perspectives du décret tendant à accroître à l'égard des calamités répétitives le rôle du fonds national de garantie des calamités agricoles, afin de celui-ci ne soit pas limité aux seules cultures arboricoles mais englobe toutes les cultures pérennes.

Réponse. — Les mesures auxquelles il est fait allusion ont fait l'objet du décret n° 75-341 du 15 octobre 1975, publié au *Journal officiel* du 16 octobre 1975. Ce texte, applicable immédiatement, prévoit l'attribution de prêts à 5 p. 100 de taux d'intérêt sur une durée maximale de 7 ans pour la réparation de dégâts causés aux cultures pérennes arbustives. Ce type de culture, du fait de l'importance de ses charges fixes d'exploitation, souffre plus que d'autres des dégâts causés par les calamités répétitives. Pour l'obtention de ce prêt, l'exploitant doit se trouver dans une zone déjà déclarée sinistrée pour la récolte précédente pour des cultures pérennes arbustives, et avoir subi à nouveau un sinistre sur une culture pérenne arbustive. En outre, les pertes subies doivent être au moins égales au quart de la valeur totale des récoltes pour le premier sinistre, et à la moitié pour le deuxième sinistre, celui en vertu duquel le prêt est demandé. Pour la réparation de dégâts causés à d'autres types de cultures ou récoltes, l'attribution de « prêts calamités » déjà prévue par des textes antérieurs, reste possible aux mêmes conditions. Ces prêts ne sont pas soumis à aucune des dispositions relatives à l'encadrement du crédit. Les caisses de crédit agricole ont ainsi pu consentir plus de 1 800 millions de francs de prêts de ce type au cours des dix premiers mois de 1975.

Veuves d'exploitants agricoles : pension d'invalidité.

18232. — 12 novembre 1975. — **M. Paul Guillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles au regard du régime d'assurance invalidité de l'Amexa. Selon les textes en vigueur et l'interprétation qu'en a faite, en particulier, la cour d'appel d'Angers dans un arrêt du 4 janvier 1966, la veuve d'un exploitant agricole devenue elle-même chef d'exploitation au décès de son époux ne peut bénéficier des prestations d'invalidité que si elle remplit de son propre chef les conditions d'ouverture du droit, à savoir : être assujettie et avoir cotisé pendant les douze mois civils qui ont précédé la constatation de l'état d'invalidité. Il souligne l'injustice d'une telle réglementation qui, pendant la première année de son veuvage, prive la veuve de l'assurance invalidité bien que son époux ait pu cotiser à l'Amexa durant de longues années. En conséquence, il lui demande s'il entend compléter l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 par une disposition ouvrant, dès le décès du mari, le bénéfice des prestations d'invalidité aux veuves d'exploitants agricoles qui, au décès de leur mari, reprennent en main l'exploitation.

Réponse. — La requête de l'honorable parlementaire tend à supprimer, en faveur des veuves d'exploitants agricoles qui conservent l'exploitation de leur mari défunt et deviennent de ce fait chef d'exploitation, la condition de durée d'assujettissement requise pour l'ouverture d'un droit propre à pension d'invalidité au taux plein. Il convient de rappeler que les épouses d'exploitants ne cotisent pas à l'Amexa et de ce fait ne bénéficient pas en tant que telles d'un droit à pension d'invalidité. La veuve d'exploitant agricole, devenue chef d'exploitation, se trouve donc, au regard du droit à cette pension, dans la situation d'un nouvel assuré, de même d'ailleurs que, dans l'ensemble des régimes de protection sociale, les veuves d'assurés qui, après le décès de leur époux, exercent une activité professionnelle entraînant leur assujettissement à l'un de ces régimes. Or, les nouveaux assurés doivent, pour pouvoir bénéficier de certaines prestations, telles que la pension d'invalidité, justifier d'une certaine durée d'assujettissement afin d'éviter que les intéressés ne viennent à exercer une activité professionnelle dans le seul but de bénéficier des prestations en

cause pour des risques dont la survenance est certaine. La situation financière des régimes de protection sociale ne permet pas d'envisager actuellement la suppression des conditions minimales de durée d'immatriculation ou d'affiliation pour l'ouverture du droit à certaines prestations en espèces, à pension d'invalidité entre autres, étant observé au demeurant que l'article 6 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a supprimé ces mêmes conditions pour la perception des prestations en nature. Il convient de souligner également que le régime de la pension d'invalidité des exploitants agricoles vient de bénéficier d'une importante amélioration : aux termes de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242) du 27 décembre 1975, cette pension, qui jusqu'alors n'était versée qu'en cas d'incapacité totale, pourra à compter du 1^{er} janvier 1976 être accordée en cas d'incapacité partielle atteignant au moins 66 p. 100.

Salariés agricoles : régime des retraites complémentaires.

18404. — 26 novembre 1975. — **M. Baudouin de Hautecloque** se référant aux réponses aux questions écrites de M. Hamel, député (n° 12433 et 12584 des 20 et 24 juillet 1974), et M. Joxe, député (n° 16622 du 1^{er} février 1975), rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que le problème de la validation sans condition par les régimes de retraites complémentaires agricoles des périodes d'activité ancienne n'a toujours pas reçu de solution. Il lui demande si les discussions engagées entre les différents régimes pour établir la solidarité interprofessionnelle et générale prévue par la loi du 29 décembre 1972 vont bientôt aboutir afin d'assurer à tous les salariés agricoles une retraite complémentaire rémunérant l'ensemble de leur activité professionnelle.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 dispose en effet que tous les salariés et anciens salariés doivent relever d'un régime de retraite complémentaire et que doit s'organiser une compensation interprofessionnelle et générale entre les institutions. Toutefois le législateur, partagé entre la nécessité d'assurer la généralisation des retraites complémentaires, déjà largement répandues, et le souci de maintenir les partenaires sociaux dans le domaine contractuel dans lequel s'étaient développés ces régimes, a prévu que les ministres concernés pouvaient, par arrêté, rendre applicable tout ou partie de conventions collectives de retraites à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions, mais à la condition expresse qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de la commission supérieure des conventions collectives. Pour ce qui est de l'agriculture, je crois devoir signaler à l'honorable parlementaire qu'après de longues et difficiles négociations, un consensus général s'était manifesté de telle sorte que j'avais estimé pouvoir présenter à la section spécialisée agricole de la commission supérieure des conventions collectives trois projets d'arrêté tendant à généraliser les retraites complémentaires dans l'ensemble des professions agricoles, y compris les cadres. Cependant, il n'a pas été possible, jusqu'au mois de décembre 1975, de donner suite à cette initiative devant l'opposition manifestée par un des partenaires sociaux représentés au sein de ladite section spécialisée, opposition fondée sur son inquiétude quant à la possibilité pour les institutions agricoles d'obtenir de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) un accord organisant la solidarité interprofessionnelle et générale prévue par la loi. Les discussions poursuivies à mon initiative ayant permis de lever l'opposition de principe ci-dessus évoquée, la publication des textes d'application a pu intervenir sous forme de trois arrêtés du 19 décembre 1975 (*Journal officiel* du 30 décembre 1975). Dans ces conditions les anciens salariés agricoles qui ne pouvaient encore bénéficier d'une retraite complémentaire pourront à compter du 1^{er} janvier 1976 obtenir ledit avantage. Au plan local, des instructions ont été données pour que l'ensemble des intéressés soient informés des conséquences de cette réglementation.

Ingénieurs des travaux : revendications statutaires et indiciaires.

18589. — 11 décembre 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition d'arbitrage formulée auprès de lui par **M. le ministre de l'Agriculture** et relative aux problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de l'autorité du ministère de l'Agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux). Il lui serait reconnaissant de trancher favorablement ce litige malgré l'opposition du ministre de l'Économie et des finances qui avait refusé l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur celui considéré comme pilote : le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État. Les organisations syndicales des intéressés souhaitent que la place exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage,

que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575, que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit dans un premier temps porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Il lui apparaît que ces revendications s'imposent en raison des modalités de recrutement, cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur et des responsabilités exercées. Ces revendications s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique où un vœu en ce sens a été adopté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes requêtes des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture.

Harmonisation de la situation des différents corps d'ingénieurs.

18856. — 9 janvier 1976. — **M. Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les disparités qui existent entre les situations des ingénieurs des travaux publics et des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture. Ceux-ci sont divisés en trois corps distincts : les ingénieurs des travaux agricoles, les ingénieurs des travaux des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux ruraux. Tous souhaitent l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique sur le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État. Cela supposerait : que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon ; que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit porté à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux demandes légitimes des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture, de leurs syndicats, reprises d'ailleurs dans un vœu du conseil supérieur de la fonction publique.

Harmonisation des carrières des corps d'ingénieurs des travaux.

18884. — 10 janvier 1976. — **M. Emile Vivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux : il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les conditions d'avancement et l'échelle hiérarchique de ces trois corps avec celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ; en effet, cette harmonisation s'impose en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre de l'Agriculture. C'est ainsi qu'après arbitrage du Premier ministre il a été décidé : de donner suite à ma proposition concernant les aménagements des débuts de carrière par la rémunération des élèves ingénieurs des travaux de troisième année en qualité de stagiaire sur la base de l'indice du premier échelon du corps et prise en compte de cette année de stage pour l'avancement d'échelon ; de normaliser de fait l'accès à la classe exceptionnelle de telle façon que tous les ingénieurs des travaux puissent y parvenir au cours de leur carrière ; de supprimer la limitation statutaire des effectifs du divisionnariat de façon à ne pas faire obstacle à une augmentation éventuelle de ces effectifs si, toutefois, elle apparaît justifiée par l'étude des postes de travail correspondant à ce grade fonctionnel à laquelle il est actuellement procédé par mes services.

Assiette de cotisations sociales : nouvelle définition.

18756. — 23 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail réuni à son ministère, afin de définir avant la fin de l'année des propositions tendant à rendre plus équitable l'assiette des cotisations sociales en agriculture.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est fait connaître ce qui suit : le groupe de travail « disparités » s'est efforcé de déterminer les causes de distorsions dans la répartition des cotisations sociales entre les assujettis et de proposer des orientations susceptibles de rendre le système plus équitable. Des études et recherches ont porté sur l'assiette, les cotisations de gestion, la progressivité des cotisations assurance maladie (Amexa). En ce qui concerne l'assiette, le groupe a souligné les imperfections du revenu cadastral et proposé une intégration progressive du résultat brut d'exploitation. De 10 % en 1974, la part du R. B. E. dans la détermination de l'assiette servant à la répartition, est passée à 20 % en 1975 et atteindra 25 % en 1976. Il a été par ailleurs convenu, lors de la conférence annuelle, de poursuivre cette intégration au cours des prochaines années et de mener parallèlement

lèvement des études en vue d'améliorer la fiabilité statistique des résultats bruts d'exploitation départementaux. S'agissant des cotisations complémentaires qui assurent la gestion, la profession a donné son accord pour qu'un effort accru en matière de compensation soit envisagé et les institutions de la mutualité sociale agricole ont mis en place un règlement de compensation qui portera le montant de la péréquation de 14 millions de francs en 1975 à 80 millions en 1976. Enfin, le groupe a examiné la progressivité des cotisations assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) et a proposé de modifier le mode d'exonération, dans le sens d'une progressivité plus régulière des cotisations en fonction du revenu cadastral. Le décret n° 75-588 du 4 juillet 1975 a fixé pour l'année 1975 le nouveau barème des cotisations Amexa conformément aux orientations du groupe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19012 posée le 26 janvier 1976 par **M. Henri Caillavet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19013 posée le 26 janvier 1976 par **M. Henri Caillavet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19032 posée le 30 janvier 1976 par **M. Maurice Prevotau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19044 posée le 30 janvier 1976 par **M. Henri Caillavet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19077 posée le 31 janvier 1976 par **M. Alfred Kieffer**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19078 posée le 31 janvier 1976 par **M. Michel Kauffmann**.

ANCIENS COMBATTANTS

Combattant d'Afrique du Nord : carte du combattant.

18376. — 22 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** fait part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants du douloureux étonnement que les anciens combattants d'Afrique du Nord éprouvent en constatant que, près d'un an après le vote de la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, aucune liste d'unités combattantes permettant d'attribuer la carte à d'autres que les blessés au combat n'a encore été publiée. Il demande si l'on peut escompter que toutes les listes seront établies dans un délai maximum de deux ans après la promulgation de la loi. Il est, d'autre part, surpris que la commission d'experts créée pour déterminer les conditions d'application du paramètre de rattrapage ne se soit pas réunie entre juin et novembre et il demande si la doctrine du secrétariat est bien conforme à la thèse d'après laquelle le militaire devra être considéré sur la base des actions de son unité, la participation personnelle au combat ne pouvant en général être prouvée.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 ont été publiés le 13 février 1975 et dans les deux mois qui suivirent, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants remettait les premières cartes du combattant à un certain nombre d'anciens d'Afrique du Nord blessés au combat ou faits prisonniers. Depuis, environ quatre mille blessés et quatorze captifs ont reçu leur carte. Par ailleurs, chacun des services historiques des armées de terre, de mer et de l'air ont constitué une section chargée de dépouiller les archives des unités ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord afin de déterminer les périodes pendant lesquelles elles seront réputées combattantes. Le service historique de l'armée de terre, pour sa part, a établi les deux premières listes d'unités combattantes qui ont été insérées au *Bulletin officiel des armées* des 15 décembre 1975 et 2 février 1976 et il est prévu que d'ici la fin de l'année ce travail sera mené à bien concernant la très

grande majorité des unités d'infanterie. En ce qui concerne l'armée de l'air, la liste des unités constituées d'infanterie de l'air sera publiée à la fin du trimestre en cours et celle des unités aériennes le sera à la fin du deuxième trimestre. La commission d'experts chargée par la loi du 9 décembre 1974 d'étudier et de définir les modalités d'application du paramètre de rattrapage s'est réunie huit fois depuis son installation du 6 mai 1975 et c'est de son plein gré qu'elle n'a pas siégé entre le mois de juillet et le mois de novembre. Elle s'est réunie depuis, le 18 novembre, le 26 janvier et le 24 février. Enfin, l'honorable parlementaire désirant connaître la doctrine du secrétaire d'Etat concernant les modalités selon lesquelles il pourra être fait application du paramètre de rattrapage, il convient de rappeler que la règle de droit commun pour obtenir la carte du combattant est que le postulant ait appartenu pendant trois mois au moins, consécutifs ou non, à une unité réputée combattante. Trois exceptions seulement sont prévues par la loi ou par le décret du 13 février 1975 pris pour son application : en faveur des blessés et des prisonniers, exceptions déjà prévues pour les précédents conflits ; au profit des personnes qui ont participé à six actions de combat au moins. Cette exception est justifiée par la spécificité des opérations d'Algérie et la commission d'experts a été créée pour préciser les conditions dans lesquelles elle jouera. Dans l'esprit du secrétaire d'Etat, il s'agit d'une procédure d'exception, donc d'application stricte et qui ne saurait, dès lors, concerner qu'une minorité de cas. Il estime par ailleurs que la notion même de rattrapage implique que le bénéficiaire ne pourrait en être sollicité que si la demande fondée sur le critère de droit commun, l'appartenance pendant trois mois au moins à une unité combattante, a été rejetée. C'est dans ces limites que travaille la commission d'experts.

COMMERCE ET ARTISANAT

Entreprises artisanales : primes d'incitation à l'emploi.

19127. — 6 février 1976. — **M. Paul Caron** demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, dans le cadre de la lutte pour la résorption du chômage, s'il compte proposer une prolongation de la durée d'application de la prime à l'incitation à l'emploi pour les entreprises artisanales.

Réponse. — L'application de la prime d'incitation à la création d'emploi, instituée le 4 juin 1975 et dont les conditions d'attribution ont été assouplies le 19 septembre 1975, en faveur des artisans, devait prendre fin le 30 novembre 1975. Les entreprises artisanales ont déjà bénéficié de cette aide montrant ainsi leur capacité de création d'emploi et leur contribution à la résorption du chômage. Toutefois, de nombreuses entreprises n'ont pu matériellement procéder à toutes les créations d'emplois dont elles étaient capables avant le 30 novembre 1975, échéance du régime de la prime. C'est pourquoi le Gouvernement vient de proroger cette prime pour les artisans jusqu'au 31 mars 1976.

COOPERATION

Coopération technique : choix des personnels.

18788. — 27 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les singulières méthodes de discrimination politique qui règnent quant au choix et au maintien des personnels de la coopération technique française et qui contredisent brutalement les principes fondamentaux de la liberté et de la démocratie, en même temps qu'elles s'appliquent au détriment des Etats utilisateurs, ce qui va à l'encontre de l'esprit de coopération à intérêts réciproques. Cette discrimination frappe souvent les agents les plus qualifiés, dont la qualité est reconnue par l'administration française elle-même. Il lui demande comment la continuation de ces pratiques s'accorde avec la volonté de défendre et de promouvoir la liberté qui est proclamée par le Gouvernement.

Réponse. — Les seuls critères décisifs pour le choix des candidats à un poste de coopération dans les Etats africains sont : leurs titres et diplômes ; leur compétence et expérience professionnelle ; leur état de santé ; leur moralité. Les candidatures ainsi retenues sont proposées aux Etats et soumises à leur acceptation. Aucune considération tenant à l'appartenance politique n'entre donc en ligne de compte lors du choix ou du maintien de personnels français de coopération technique dans les Etats africains qui, en tout état de cause, relève de la décision finale des autorités de ces pays.

Rajeunissement des cadres : reconversion des officiers.

18655. — 17 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à M. le ministre de la défense que les conditions nouvelles d'avancement dans les armées en vue du rajeunissement des cadres, instituées par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662

du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, rendent nécessaire, pour une application efficace de cette loi, le départ volontaire d'un certain nombre d'officiers n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade; mais les quelques mesures d'incitation au départ définies par la loi précitée risquent de demeurer sans effet si rien n'est prévu pour faciliter la reconversion des intéressés à une seconde carrière. Il lui demande s'il envisage de les exonérer des règles du cumul en reprenant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire (*Journal officiel* du 31 décembre 1963, p. 11597).

Réponse. — La loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 a eu pour objet de permettre l'adaptation du nombre d'officiers des armées aux besoins de la défense. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est d'une autre nature; elle répond aux nécessités de gestion des corps d'officiers.

ECONOMIE ET FINANCES

Guyane : patentes.

11221. — 3 mars 1972. — **M. Léopold Heder** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le poids de la contribution des patentes dans le département de la Guyane française. Il lui fait observer, en effet, que cette imposition grève lourdement tous les assujettis, sans parvenir cependant à assurer aux budgets des collectivités locales les ressources nécessaires à leur équilibre. Devant cette situation préoccupante, diverses missions d'enquête de son ministère sont venues en Guyane, et notamment un haut fonctionnaire de la direction générale des impôts qui, à son retour, n'a pas manqué de déposer un rapport. Par ailleurs, dans le souci de contribuer à la solution rapide de ce problème, le conseil général du département a adopté une délibération par laquelle il a demandé l'affectation aux budgets locaux du produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, du produit des droits et taxes sur les tabacs et cigarettes importés, ainsi que la suppression de l'exonération de l'octroi de mer dont bénéficient les administrations publiques et le Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.). L'octroi de mer constitue la ressource la plus importante des collectivités locales et l'exonération accordée aux administrations publiques et au C.N.E.S. a entraîné un manque à gagner de 15 millions de francs en 1970 et de 13 millions de francs en 1971. Or, ces sommes auraient été suffisantes pour équilibrer normalement les budgets du département et des communes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs aucune suite n'a, semble-t-il, été réservée aux conclusions des diverses missions venues en Guyane pour étudier le problème de la patente et les difficultés des collectivités locales sur le plan des ressources fiscales; 2° pour quelles raisons aucune suite n'a été réservée aux suggestions présentées par le conseil général et, qui sont calquées, en ce qui concerne la vignette automobile et les tabacs, sur le régime fiscal existant en Corse; 3° pour quelles raisons aucune suite n'a encore été réservée à la demande du conseil général relative à l'abrogation de l'exonération dont bénéficient les administrations et le C.N.E.S. au titre de l'octroi de mer; 4° quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement le problème de la patente, par l'affectation des recettes précitées aux budgets des collectivités locales et par l'abrogation de l'exonération de l'octroi de mer ou, à défaut, par le versement aux collectivités d'un « versement représentatif » comparable à celui de la taxe sur les salaires, étant bien entendu qu'on ne saurait soutenir sérieusement que le problème de la patente se trouvera réglé par la perception des taxes additionnelles aux droits de mutation autorisée par la loi de finances rectificative pour 1971.

Réponse. — **M. Léopold Heder** a posé au ministre de l'économie et des finances diverses questions sur le régime de la patente et la fiscalité locale en Guyane. La préparation d'un programme de redressement budgétaire dans ce département et la mise à exécution de ce programme, dont l'honorable parlementaire a pu suivre le déroulement, ont généré la présentation d'une réponse. Il est maintenant possible de donner à **M. Léopold Heder** toutes explications sur le dossier. 1° Compte tenu de la spécificité des problèmes qui se posent en matière de fiscalité locale directe dans les départements d'outre-mer, la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle a prévu, dans son article 17, alinéa 6, diverses mesures d'adaptation pour l'application de la réforme dans les départements d'outre-mer, notamment le décalage d'un an, par rapport à la métropole, de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe professionnelle. Le texte prévoit également que des décrets fixeront, pour chacun des départements d'outre-mer, le coefficient à retenir provisoirement, jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision foncière, pour l'évaluation de la valeur locative des locaux autres que les locaux industriels. A l'occasion

de la prise du décret intéressant le département de la Guyane, le Gouvernement sera éventuellement amené à tenir compte des sujétions formulées par les différentes personnalités qui ont participé à l'examen des problèmes financiers qui se posent aux collectivités locales de la Guyane; 2° faisant droit à certaines revendications du conseil général de la Guyane, le Gouvernement a proposé au Parlement deux mesures qui ont été concrétisées dans l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974). Il s'agit de l'affectation au budget du département de la Guyane, d'une part, du produit du droit de consommation sur les tabacs, d'autre part, d'une fraction (35 p. 100) du produit des droits d'octroi de mer. Ces mesures qui sont devenues effectives depuis le 1^{er} janvier 1975, ont conduit à un rétablissement définitif de la situation financière du département de la Guyane; 3° il n'est pas envisagé de supprimer, dans l'immédiat, les exonérations de droit d'octroi de mer dont bénéficient les marchandises introduites dans le département par l'armée, les administrations et les services publics de l'Etat, du département et des communes. Ce régime particulier est d'ailleurs applicable dans l'ensemble des départements d'outre-mer. Une solution tendant à modifier ce régime dans un seul département ne peut, en tout état de cause, être retenue. Il convient au surplus de souligner que si cette exonération prive les communes du département de quelques ressources, elle assure par contre aux crédits budgétaires dont disposent les administrations de l'Etat, du département et des communes, une meilleure rentabilité au bénéfice, en fin de compte, des départements eux-mêmes et de leurs habitants. Cependant, il a été rappelé aux services des douanes que les dispositions prévoyant l'exonération des droits d'octroi de mer sont d'interprétation stricte et qu'il convenait de veiller très attentivement de n'en faire aucune application extensive, génératrice d'abus; 4° il est rappelé, en outre, que le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est affecté au financement du fonds national de solidarité et que, dès lors, il n'est pas possible d'en transférer le montant encaissé dans le département de la Guyane aux collectivités locales de ce département; 5° il y a lieu de noter, enfin, les nouvelles modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par les articles 83, 84, 85 et 86 de la loi de finances pour 1976. Il est, en effet, posé une nouvelle clé de répartition, liée à un critère démographique, des attributions prévues à l'article 45-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et provenant d'un prélèvement effectué, chaque année, sur le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires, réparti dans la métropole au prorata des impôts sur les ménages. Cette mesure accroît de manière significative les attributions des collectivités locales des départements d'outre-mer et notamment du département de la Guyane.

Exonération de certaines taxes au profit des viticulteurs.

17393. — 25 juillet 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, si une distillation exceptionnelle a été accordée aux viticulteurs pour pallier la baisse de leurs revenus, au même moment, par exemple, les agences de bassins leur appliquent au taux maximum une redevance « pollution », tandis qu'ils doivent encore acquitter la taxe professionnelle, ce qui grève bien évidemment les revenus des viticulteurs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'accorder aux viticulteurs ou de bénéficier de l'exonération des taxes susvisées ou de rétablir les subventions d'Etat.

Réponse. — Les opérations de production de vins et d'alcools sont soumises, comme toutes les activités « polluantes », au paiement des redevances instituées au profit des agences de bassin par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Les viticulteurs et distillateurs ne peuvent donc en droit être exonérés du paiement de ces redevances dès lors qu'ils contribuent, comme toute autre personne privée ou publique, à la détérioration de la qualité des eaux. Toutefois, les barèmes des redevances ont été fixés pour chaque agence de bassin après consultation de la profession concernée et prise en considération des caractéristiques propres à chaque secteur d'activité. Ainsi, dans la circonscription des agences de bassin Rhône-Méditerranée, Corse et Adour-Garonne, les redevances dues par les viticulteurs ne sont mises en recouvrement qu'au-dessus d'un seuil de pollution correspondant en moyenne à une production de 10 000 hectolitres. D'autre part, les viticulteurs et distillateurs pour lesquels le poids de la redevance dépasse 3 à 4 p. 100 de la valeur ajoutée peuvent déposer une demande d'écrêtement de ladite redevance auprès d'une commission constituée auprès de la préfecture du département concerné. En tout état de cause, les redevances perçues par les agences de bassin sont intégralement redistribuées, après déduction des frais de gestion de l'agence, sous forme d'aides aux personnes publiques et privées qui réalisent des investissements anti-pollution. Les viticulteurs réalisant ce type d'investissement peuvent donc bénéficier de telles aides. Enfin, s'agissant des distilleries d'alcool

agricole, elles peuvent bénéficier, aux termes d'un contrat de branche passé en mars 1975 avec le ministère de la qualité de la vie, de l'écrêtement des redevances dues aux agences de bassin, ainsi que d'aides de l'Etat et des agences pour le financement des investissements anti-pollution qui peuvent atteindre un maximum de 60 ou 80 p. 100 du montant de l'investissement suivant que les distilleries vendent leur production sur le marché libre ou à l'Etat (service des alcools). Enfin il est rappelé que les viticulteurs sont exonérés de la taxe professionnelle en vertu de l'article 2, II, a, de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.

*Acquisition d'immeubles donnés à bail :
taux de la taxe de publicité foncière.*

18047. — 23 octobre 1975. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains problèmes posés par l'application de l'article 705 du code général des impôts, en application duquel le taux de la taxe de publicité foncière est fixé à 0,60 p. 100 pour les acquisitions par un exploitant agricole des immeubles qui lui sont donnés à bail depuis au moins deux ans. Aux termes d'une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, 31 octobre 1974, page 5670), en cas de renouvellement du bail, le preneur bénéficie de ce taux lorsque ce renouvellement remonte à moins de deux ans, et, dans le cas contraire, lorsqu'il a fait l'objet d'une déclaration souscrite depuis deux ans au moins. Or, il peut advenir que, par suite de difficultés entre les parties, par exemple lorsque le bailleur conteste le prix et les conditions du bail renouvelé ou tente d'exercer le droit de reprise et n'obtient pas la validité du congé par les tribunaux, le renouvellement du bail et les nouvelles conditions de celui-ci, bien que prenant effet rétroactivement à l'expiration du bail précédent, ne fassent effectivement l'objet d'un accord entre les parties que plus de deux ans après cette expiration. Il demande en conséquence si, en cas de contestation entre les parties, le bénéfice du taux précité ne devrait pas être acquis au preneur, dès lors qu'il a déclaré le renouvellement du bail dans les deux ans de l'acte ayant mis fin à cette contestation quelle que soit, par ailleurs, la date d'expiration du précédent bail.

Réponse. — Lorsque, par suite d'un différend entre les parties, le bail venu à expiration n'est pas immédiatement renouvelé, mais que le fermier titulaire de l'ancien bail demeure en place, le bailleur doit souscrire chaque année une déclaration de location verbale et acquitter le droit correspondant. S'il ne remplit pas cette obligation, le preneur peut déposer lui-même cette déclaration et acquitter le droit de bail. La possibilité ainsi offerte au fermier de se réserver la preuve de la location qui lui a été consentie permet de régler les situations visées par l'honorable parlementaire.

Indice des prix : régionalisation.

18438. — 27 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'I. N. S. E. E. tendant notamment à une modulation de l'indice des prix dans une perspective régionale et une sectorisation socio-professionnelle ainsi qu'il l'indiquait récemment (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat séance du 29 mai 1975, page 1151).

Réponse. — Il est déjà établi un indice des prix propre à la Région parisienne, mais il n'est pas prévu dans l'immédiat de procéder aux calculs d'indices régionaux. Les relevés effectués pour le calcul de l'indice national montrent que les évolutions des prix dans les différentes régions sont très voisines. Pour que les différences observées soient significatives, il faudrait consacrer à ces indices des moyens considérables, difficiles à mettre en œuvre rapidement, compte tenu de la nécessité de sélectionner, former et encadrer des enquêteurs compétents. Par ailleurs, l'interprétation des divergences éventuelles entre les indices régionaux ne prendrait son intérêt que si étaient connus les écarts entre les niveaux de prix, à une même date, entre les régions. C'est donc dans cette dernière direction que l'I. N. S. E. E. oriente en priorité ses travaux. Une enquête destinée à comparer les niveaux des prix entre quatorze agglomérations françaises importantes a eu lieu à l'automne 1975. Les résultats de cette enquête, qui présente un caractère pilote, seront publiés avant la fin de 1976. Des comparaisons analogues, mais portant sur un champ géographique plus large, pourront alors être effectuées. En ce qui concerne les indices par catégorie socio-professionnelle, la publication doit intervenir dans le bulletin mensuel de statistiques dès le premier semestre 1976. Ces indices, présentés au conseil national de la statistique au cours de sa séance du 22 octobre 1975, sont obtenus en repondérant les indices partiels de l'indice mensuel, les pondérations étant

proportionnelles aux structures de la consommation de chaque catégorie étudiée. Les catégories socio-professionnelles étudiées sont : l'ensemble des ouvriers, les ouvriers qualifiés, les autres ouvriers, les employés, les cadres supérieurs, les inactifs, les professions indépendantes.

Ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture : statut.

18459. — 1^{er} décembre 1975. — **M. Jacques Genton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes de statuts et d'indices des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux). Il a été proposé aux services du ministère des finances une harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps sur le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, c'est-à-dire que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage, que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit dans un premier temps porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps ; que les élèves ingénieurs des travaux admis en troisième année de scolarité soient rémunérés en qualité de stagiaire sur la base de l'indice du premier échelon et que l'ancienneté acquise en cette qualité soit prise en compte lors de la titularisation. Il lui demande si, compte tenu des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par le titre d'ingénieurs) et des multiples responsabilités exercées au plan local par ces corps d'ingénieurs, notamment auprès des magistrats municipaux, il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en considération les propositions du ministre de l'agriculture.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

18659. — 17 décembre 1975. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ingénieurs des travaux relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture : ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux, qui souhaiteraient obtenir l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique sur celui, considéré comme « pilote » du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande : s'il ne serait pas possible, en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées que : les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice 500 sans barrage ; le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit dans un premier temps porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

18707. — 20 décembre 1975. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions tendant à harmoniser les conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux et techniciens du génie rural avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à recrutement identique.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

18715. — 20 décembre 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sur celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à recrutement identique.

Harmonisation des carrières des corps d'ingénieurs des travaux.

18883. — 10 janvier 1976. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il entend prendre ou proposer pour harmoniser les conditions d'avan-

cement et l'échelle hiérarchique des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture avec celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, afin de mettre fin à une discrimination que rien ne justifie entre les corps de la fonction publique dont le niveau de recrutement et des responsabilités est identique.

Harmonisation des carrières des corps d'ingénieurs des travaux.

18885. — 10 janvier 1976. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand il compte décaler les crédits nécessaires à l'harmonisation des conditions d'avancement et de l'échelle hiérarchique des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture avec celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, considéré comme le corps « pilote ».

Harmonisation des statuts des différents corps d'ingénieurs.

18795. — 29 décembre 1975. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : M. le ministre de l'Agriculture est intervenu récemment auprès du Premier ministre pour lui demander un arbitrage sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de son autorité (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux). Ces propositions tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps avec celui des travaux publics de l'Etat, considéré comme « pilote », ayant été rejetés, l'Agriculture souhaite, en accord complet avec les instances syndicales représentatives des trois corps : 1° que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; 2° que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barage ; 3° que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit dans un premier temps porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications se justifient en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique où un vœu en ce sens a été adopté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense prendre pour supprimer ces disparités entre des corps de la fonction publique à recrutement identique et préoccupant au plus haut point les trois corps considérés.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture vient de faire l'objet d'un examen approfondi au niveau du Premier ministre. Il a pu être constaté que les caractéristiques des corps concernés, les sujétions auxquelles leurs membres sont astreints ainsi que les modalités d'organisation des services étaient différentes de celles qui ont justifié au ministère de l'équipement une réforme de structure et, par voie de conséquence, l'octroi d'un classement indiciaire spécifique aux ingénieurs des travaux de ce département. Sur ce point et pour ces raisons, l'harmonisation demandée n'a pu être prise en considération. En revanche, il a paru possible d'étendre aux personnels en cause les avantages récemment accordés aux fonctionnaires du corps de référence et relatifs au nouveau régime de rémunération des élèves ingénieurs, à la régularisation des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'à une amélioration, sur la base de justifications fonctionnelles, de la proportion des ingénieurs des travaux divisionnaires.

Impôts sur les revenus des personnes âgées : exonération.

18514. — 5 décembre 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un grand nombre de personnes âgées se voient encore imposer sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer afin d'exonérer progressivement ces personnes en relevant éventuellement la première tranche de revenus afin de la faire coïncider avec le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Réponse. — La mesure souhaitée entraînerait une perte budgétaire très importante, car tous les contribuables, y compris ceux qui disposent de revenus importants, bénéficieraient de cet allègement. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime avantageant, par priorité, les contribuables de condition modeste. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1976 prévoit que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont exonérées si leur pension n'excède pas 13 800 francs. En outre, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, peuvent déduire 2 800 francs de la base de leur

impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Cette disposition conduit à exonérer d'impôt les personnes seules ayant un ou plusieurs enfants majeurs lorsque le montant de leur pension est inférieur à 15 000 francs. Il en résulte donc une amélioration sensible de la situation fiscale d'un grand nombre de personnes âgées disposant de revenus modestes.

Palais des Congrès : fiscalité.

18559. — 9 décembre 1975. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains organismes des collectivités locales, qui pouvaient antérieurement être imposés à la patente en raison de leur caractère industriel ou commercial, sont susceptibles de bénéficier actuellement de l'exonération de la taxe professionnelle, du fait que, en application des dispositions du paragraphe b de l'article 2-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle, il est tenu compte seulement de la nature des activités exercées par ces organismes, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, si l'exonération ne soulevait pas de problème pour les organismes dont les activités étaient nettement définies, elle pouvait prêter à contestation de la part des services fiscaux qui ne considèrent que les conditions d'exploitation pour ceux qui, comme les Palais des Congrès, même s'ils restent assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, s'occupent de manifestations très variées à caractère culturel, éducatif ou social. Il lui demande si, pour éviter tout litige entre l'administration fiscale et les communes, il envisage de donner des directives précises à ses services.

Réponse. — L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 2-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 ne vise que les activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique exercées par les collectivités locales et leurs régies. Elle ne s'applique pas lorsque ces activités sont concédées ou affermées. Ces dispositions ont été commentées dans une instruction publiée dans le *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (6 E-7-75) et diffusée dans tous les services. L'application de ces principes aux organismes chargés de l'exploitation des Palais des Congrès ne semble pas soulever de problèmes majeurs. Toutefois, en cas de difficultés particulières, l'administration ne manquerait pas de se prononcer si, par la désignation de l'organisme intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôts locaux : retard de mise en recouvrement.

18578. — 11 décembre 1975. — M. Jean Mézard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, du fait que, dans certains départements, la mise en place de l'informatique pour le recouvrement des impôts locaux a entraîné un retard assez considérable et reporté sur le troisième trimestre 1975 le paiement qui aurait dû être effectué en 1974, alors que le recouvrement des impôts locaux 1975 doit s'effectuer normalement au 15 décembre 1975 (ce double paiement à trois mois d'intervalle étant très difficile à supporter par une certaine catégorie de contribuables), il ne juge pas possible, sur le plan général, d'autoriser le paiement de ces impôts avec un retard de trois à six mois sans que ce retard entraîne la majoration normale de 10 p. 100.

Réponse. — Il est de fait que la mise en recouvrement de certains impôts locaux de l'année 1974 a connu un ralentissement et que des rôles relatifs aux contributions de cet exercice ont été émis au cours de l'année 1975 durant une période précédant de quelques mois seulement celle au cours de laquelle ont été établies les taxes concernant l'exercice 1975. Mais, cette situation, consécutive à la mise en place du traitement informatique des bases d'imposition, est de caractère purement exceptionnel, et l'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie de contribuables aux conditions de paiement de l'impôt qui sont fixées par la loi. Au demeurant, des instructions particulières ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, les comptables ont été invités à accueillir favorablement les demandes en remise de majoration de 10 p. 100 que peuvent leur présenter, par la suite, les intéressés qui ont respecté les délais fixés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chacun des cas particuliers qui seraient signalés aux comptables du Trésor par les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée par l'honorable parlementaire.

Enfants mariés à charge : répartition de l'abattement fiscal.

18582. — 11 décembre 1975. — **M. Guy Pascaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 3 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974, les enfants mariés peuvent demander à être rattachés au foyer fiscal de l'un des parents des conjoints, lorsque l'un des enfants est âgé de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans, s'il justifie de la poursuite de ses études, et lorsque le chef de famille effectue, quel que soit son âge, son service militaire. Le rattachement se traduit par un abattement sur le revenu imposable égal à 6 000 francs par personne ainsi prise en charge (chef de famille, épouse, enfant à charge). Mais les parents qui ne sont pas bénéficiaires du rattachement ne peuvent pas compter à charge leurs enfants mariés et n'ont pas non plus la possibilité de déduire une pension alimentaire. Or, il arrive très souvent que les parents de l'un et l'autre des conjoints contribuent au frais du ménage et, dans ce cas, il paraîtrait équitable de répartir le bénéfice de l'abattement entre les parents des deux conjoints, soit 3 000 francs par foyer fiscal et par personne à charge. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de l'abattement prévu à l'article 3 de la loi de finances précitée les parents de chaque conjoint lorsqu'ils participent effectivement à l'entretien du ménage.

Réponse. — Eu égard aux dispositions expresses du texte légal, il n'est pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, la séparation des jeunes époux au regard de l'impôt sur le revenu serait critiquable d'un point de vue de principe et aboutirait à de grandes complications. Notamment, la solution qui consisterait à fractionner le montant des abattements selon les contributions respectives de chacun des parents aux dépenses du jeune ménage impliquerait une répartition des revenus personnels des enfants ainsi qu'un rapprochement systématique des déclarations souscrites par les familles des deux époux. La formule actuelle, qui prend en considération l'entité formée par le jeune ménage, permet d'éviter toute difficulté à cet égard. Sans doute, le dispositif adopté peut-il parfois comporter les inconvénients évoqués dans la question, du moins lorsque les deux familles d'origine participent dans des proportions comparables à l'entretien du jeune ménage. Mais ce problème peut trouver sa solution dans une concertation entre les parents, tendant à fixer leur contribution respective compte tenu de l'avantage fiscal procuré aux bénéficiaires du rattachement. De cette manière, chaque famille se trouve, en fait, profiter de la réduction d'impôt en proportion de sa contribution. Une autre solution concevable consiste à faire varier d'une année sur l'autre le bénéficiaire de l'option.

Femmes chefs de famille : déclarations de revenus.

18651. — 16 décembre 1975. — **M. Michel Kistler** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition tendant à accorder aux femmes chefs de famille et plus particulièrement aux veuves, aux mères célibataires et aux divorcées, la déductibilité des frais de garde dans la déclaration de leurs revenus.

Réponse. — L'article 4 de la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, qui sont obligés de faire garder leurs enfants pour exercer une activité professionnelle, pourront déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans. La déduction est toutefois réservée aux personnes dont le revenu net global est inférieur à 100 800 francs; elle ne peut, d'autre part, excéder 1 800 francs par an et par enfant. Cette mesure permettra d'alléger la cotisation de la majorité des femmes seules, mères de famille. Elle va donc dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Téléviseurs couleur : taux de la T. V. A.

18663. — 18 novembre 1975. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le taux maximum de la taxe sur la valeur ajoutée, soit 33 p. 100, semble frapper encore à l'heure actuelle certains produits dits de luxe, et plus particulièrement les téléviseurs. Il lui demande s'il envisage de proposer la réduction de ce taux de taxe sur la valeur ajoutée, pour ces appareils, ce qui aurait éventuellement pour conséquence de permettre à un nombre plus important de personnes, et en particulier parmi les moins aisées, d'acquiescer des postes de télévision, et notamment des téléviseurs couleur.

Réponse. — Par décret n° 70-570 du 30 juin 1970, applicable à partir du 1^{er} juillet 1970, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux simples récepteurs de télévision en noir et blanc ou en couleur a été ramené du taux de 33,33 p. 100 au taux normal de 20 p. 100. Cette mesure correspond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Alsace et Moselle : concordance entre cadastre et livre foncier.

18665. — 18 décembre 1975. — **M. Marcel Nuninger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il existe à l'heure actuelle dans chaque centre des impôts un service spécialisé dans la fiscalité directe locale auquel sont intégrés, semble-t-il, les géomètres du cadastre. Or, le livre foncier en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle enregistre tous les changements d'actes notariés en se basant sur les opérations du cadastre dont la mission est de garantir les superficies et l'exactitude des limites. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de l'interdépendance entre le cadastre et le livre foncier, pour permettre aux géomètres de cette administration d'assurer le maintien de la concordance entre ces deux services.

Réponse. — La direction générale des impôts, qui a consenti un effort important pour mener à bonne fin la révision des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties, doit s'adapter aux transformations profondes dont la fiscalité directe locale a fait l'objet. Ces aménagements ne tendent pas à réduire le rôle des services chargés du cadastre ni l'importance de leurs missions traditionnelles. Bien au contraire, les bureaux du cadastre, qui conservent leurs structures, leurs résidences et leurs attributions actuelles, seront désormais également responsables de l'établissement des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. La situation dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle n'est pas différente à cet égard de celle des autres départements. Dès lors, toutes les dispositions prises doivent permettre à la direction générale des impôts d'assurer les missions, et notamment le maintien de la concordance entre le cadastre et le livre foncier, qui lui sont confiées en ces matières dans les conditions les plus satisfaisantes aussi bien pour les collectivités locales que pour les usagers. Elles répondent, par conséquent, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Mutations imposées au profit des collectivités : régime fiscal.

18697. — 19 décembre 1975. — **M. Paul Guillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° dès lors que le bien faisant l'objet de l'aliénation au profit de l'Etat ou d'une collectivité locale est compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58997 du 23 octobre 1958, le cédant peut bénéficier de toutes les mesures d'assouplissement prévues en faveur des propriétaires expropriés, alors même que le transfert de propriété du bien en cause aurait été en définitive opéré par voie d'accord amiable (rép. Bernard Reymond, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 9 février 1975, p. 643, n° 5848). Il en est de même à l'égard des biens cédés amiablement antérieurement à la déclaration d'utilité publique, dès lors qu'il est donné acte de la cession dans les conditions prévues à l'article 7 de la même ordonnance; 2° en revanche, les cessions de biens précédées seulement de la déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'article 1042 du C. G. I. ne sont pas assimilées par l'administration fiscale à des expropriations, au motif que les acquisitions faites en vertu de cette disposition par les collectivités locales ou les établissements publics sont toujours conclues à l'amiable entre les parties intéressées et ne comportent aucun caractère contraignant pour les propriétaires (rép. Bernard Reymond, déjà citée). Or, en pratique, la distribution entre les deux situations reste subtile pour les profanes et échappe à bien des propriétaires fonciers. Ceux-ci sont généralement invités à se dessaisir amiablement de leur bien afin d'éviter une mesure, plus contraignante, d'expropriation, et, par souci d'écarteler les traces du recours au juge de l'expropriation, nombreux sont ceux d'entre eux qui ne mesurent pas les conséquences de leur acquiescement et acceptent sans restriction les propositions qui leur sont faites. Il lui demande, considérant l'inégalité ainsi créée à l'impôt de contribuables voués aux mêmes inconvénients, s'il n'est pas possible d'envisager la mise en place de mesures tendant à uniformiser le régime fiscal des plus-values qui résultent de mutations imposées au profit des collectivités locales ou des établissements publics, et ce afin d'éviter le refus systématique qui semble se dessiner à l'heure actuelle de consentir à un accord amiable dès lors que la procédure d'expropriation n'a pas reçu un commencement d'exécution, eu égard à la pénalisation quasi certaine qui ne manquerait pas de découler de cet accord.

Réponse. — La différence entre les deux procédures citées par l'honorable parlementaire s'explique par la garantie d'utilité publique que constitue l'enquête prévue par l'ordonnance de 1958. Les difficultés matérielles signalées ne doivent pas être surestimées, dès lors qu'un arrêté préfectoral suffit, dans la majorité des cas, pour déclarer l'utilité publique au sens de l'ordonnance de 1958.

Exploitants agricoles : aide fiscale à l'investissement.

18699. — 20 décembre 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est très exactement la réponse qui doit être faite aux exploitants agricoles qui réclament l'aide fiscale à l'investissement pour leur matériel, notamment pour les bâtiments légers d'exploitation d'une durée n'excédant pas quinze années. Il apparaît, en effet, que les associations professionnelles consultées sont dans l'impossibilité de les renseigner utilement, alors que les services financiers n'ont pas de doctrine établie dans cette matière.

Réponse. — Par bâtiment léger d'exploitation dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans, il convient d'entendre les bâtiments de construction plus légère que la normale, dans lesquels les matériaux de qualité inférieure, et notamment le bois et la tôle, tiennent une place prépondérante. Sous le bénéfice de cette observation, le point de savoir si un bâtiment peut ou non être regardé comme ayant une durée normale d'utilisation égale ou inférieure à quinze ans constitue une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen de chaque cas.

Testaments-partages.

18862. — 9 janvier 1976. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un important droit proportionnel est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a effectué la même opération en faveur de ces derniers. Il lui apparaît qu'une telle disparité de traitement est illogique, injuste et antisociale, l'administration prétendant qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil et à la jurisprudence de la cour de cassation. Cette position choquante soulève une réprobation unanime car on ne peut pas admettre que la formalité de l'enregistrement soit beaucoup plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une modification à la réglementation actuelle qui est inhumaine et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué en réponse aux questions écrites n°s 4433 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 10 octobre 1973), 7208 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 2 mars 1974), 12132 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 10 octobre 1974), le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil, ainsi qu'à la jurisprudence de la cour de cassation et il répond à l'équité. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

EDUCATION*Comités techniques paritaires académiques : fonctionnement.*

17469. — 9 août 1975. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de l'éducation** que par arrêté du 1^{er} décembre 1970 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 1970 a été institué auprès de chaque recteur d'académie un comité technique paritaire local compétent à l'égard des personnels des services extérieurs relevant de la direction chargée de l'administration générale et des affaires sociales. La circulaire ministérielle DAGAS/3/PA n° 7-1-1030 du 10 mars 1971 a précisé ensuite les modalités de mise en place de ces comités. Il souhaite savoir pour chacun des comités techniques paritaires placés auprès des recteurs d'académie : 1° les dates d'installation et de renouvellement ; 2° le nombre de réunions respectives tenues effectivement pour les années 1971-1972, 1972-1973, 1973-1974, 1974-1975. Il demande enfin quelles mesures appropriées et urgentes il compte prendre pour qu'un comité technique paritaire académique ne voit point, le cas échéant, l'exercice de ses compétences réduit à sa seule installation afin qu'il ne puisse être argué du refus systématique de réunir un comité.

Réponse. — Les différents comités techniques paritaires académiques ont été installés, pour la plupart, dès la fin du dernier trimestre 1971 ou au début de l'année 1972. En moyenne, ces comités se sont réunis au moins une fois par année scolaire et dans certaines académies deux à trois fois. Dans tous les cas, des comités restreints, sous-commission ou groupe de travail auxquels participaient les représentants du personnel concerné, ont eu à connaître des problèmes spécifiques ne nécessitant pas la présence de tous les membres. Il s'est, en outre, avéré dans certaines hypothèses que des points pour lesquels des organisations syndicales avaient demandé la saisine du comité technique paritaire académique ont été estimés comme ne relevant pas de sa compétence.

Chaque fois que cela a été nécessaire, les représentants des personnels ont été associés aux différents travaux d'études les concernant, entrepris dans les académies. Toutes dispositions ont été prises pour, d'une part, mettre en place des comités techniques paritaires dans les académies de création récente telles que celles de Crétell, Versailles, des Antilles-Guyane et de la Corse et, d'autre part, prévoir le renouvellement des autres comités déjà installés.

EQUIPEMENT*Utilité de l'aménagement de la tête de pont à Villeneuve-Saint-Georges.*

17389. — 21 juillet 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le refus opposé par **M. le préfet du Val-de-Marne** à lui communiquer le rapport établi par le commissaire-enquêteur à la suite de l'enquête publique sur l'aménagement de la tête de pont de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Si le décret du 6 juin 1959 ne prévoit pas la publication ni la possibilité de porter les conclusions du commissaire-enquêteur à la connaissance du public, aucune disposition n'interdit une telle pratique quand il s'agit d'un parlementaire qui ne saurait être, comme l'indique **M. le préfet**, « une personne étrangère à l'administration ». Cette attitude est en contradiction avec les déclarations du Gouvernement sur la nécessité d'une meilleure information. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° pour permettre une meilleure information des parlementaires sur les problèmes intéressant leur département et, dans le cas précis, la communication du rapport du commissaire-enquêteur, celui-ci constituant un élément d'appréciation de l'utilité du projet soumis à enquête ; 2° pour un réexamen d'un projet qui se heurte à l'opposition unanime des habitants du vieux quartier de Villeneuve-Saint-Georges en raison des démolitions et nuisances, sans garantir une réelle amélioration de la circulation. Il lui demande enfin de lui indiquer si le rapport de **M. le commissaire-enquêteur** a conclu ou non à l'utilité du projet et dans quel délai l'arrêté de déclaration d'utilité publique pourrait être signé.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande, puis il transmet le dossier avec des conclusions soit au préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture, soit au sous-préfet dans les autres cas. Ledit décret ne prévoit aucune mesure de publicité en ce qui concerne l'avis du commissaire-enquêteur. De nombreux et importants inflexions à cette réglementation sont en cours de mise au point, tant du fait des conclusions du groupe de travail interministériel chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'information du public que du fait de l'article 46 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière qui prévoit la communication à toute personne concernée des conclusions du commissaire-enquêteur. Dans l'attente de la parution des textes réglementaires correspondants, seules les dispositions rappelées ci-dessus du décret n° 59-701 sont applicables. Dans le cas particulier de l'aménagement de la R.N. 5 entre la gare de Villeneuve-Saint-Georges et le pont sur l'Yerres, dont le projet a été approuvé le 29 avril 1975 par le conseil municipal, les observations recueillies au cours de l'enquête publique et l'avis formulé par le commissaire-enquêteur sont actuellement étudiés par la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne.

Phares jaunes : réglementation.

17942. — 9 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** si les raisons qui avaient prévalu pour l'obligation des phares jaunes sont toujours valables, alors que tous les autres pays ont des phares blancs et lui demande s'il compte modifier la réglementation actuelle et obtenir un accord européen.

Réponse. — Les raisons qui avaient prévalu pour le choix de la couleur jaune de la lumière des projecteurs des véhicules automobiles sont toujours valables, à savoir : augmentation de l'acuité visuelle de l'ordre de 10 p. 100 ; augmentation de la visibilité due à une moindre diffusion de cette lumière aussi bien par temps clair que par temps brumeux ; diminution du temps de réadaptation de l'œil à la vision normale après un éblouissement prolongé. Un accord européen sur l'ensemble des problèmes relatifs à l'éclairage et à la signalisation est en cours de négociation à Bruxelles. Sans préjuger le résultat final de celle-ci, il est possible d'indiquer que l'adoption de la seule couleur blanche n'est pas envisagée par la commission des communautés européennes. Une des solutions possibles, mais réalisable seulement à long terme, est l'introduction optionnelle dans tous les pays européens, de la couleur jaune et de la couleur blanche.

Autoroute A-87 : délais de réalisation.

18924. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la réalisation de l'autoroute A-87 répond à un besoin incontestable en raison de l'importance du trafic de rocade à la hauteur du Nord du département de l'Essonne. Il lui demande de lui indiquer s'il est bien exact que, dans le cadre des crédits prévus par le plan de soutien à l'économie, le chantier, qui a été abandonné depuis un an, va être repris et, dans l'affirmative, quel est le délai prévu pour la réalisation de cette autoroute A-87 et plus spécialement pour le tronçon compris entre Palaiseau et l'échangeur de l'autoroute A-6, à la hauteur de Chilly-Mazarin.

Réponse. — La section de l'autoroute A-87 comprise entre l'autoroute « l'Aquitaine » (A-10) à Palaiseau et l'autoroute C-6 à Champlan est en service à deux fois deux voies depuis novembre 1972 ; aucune modification des largeurs roulables n'y est envisagée à court terme. C'est pour la section comprise entre l'autoroute C-6 à Champlan et « l'autoroute du Soleil » (A-6) à Chilly-Mazarin que, dans le cadre du plan de soutien à l'économie, a été financée la construction d'une chaussée bi-directionnelle de 7 mètres de largeur qui sera raccordée à l'autoroute A-6 en direction du Sud. Les travaux sont en cours et la mise en service de la nouvelle chaussée est prévue pour l'automne 1976.

Savigny-sur-Orge : nuisances.

18981. — 23 janvier 1976. — **M. Raymond Brosseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes soulevés dans la cité de « Grand-Vaux » à Savigny-sur-Orge depuis la construction en 1962 d'un groupe de 805 logements, en bordure de l'autoroute A-6. Bon nombre de ces logements sont rendus insalubres par le fait d'infiltrations permanentes, plusieurs appartements ont été évacués par mesure d'hygiène, refaits par le propriétaire mais de nouveau inhabitables, la proximité de l'autoroute et l'absence d'un mur anti-bruit rend l'existence intolérable pour beaucoup de riverains. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et supprimer les nuisances dont souffrent les habitants de cette cité.

Réponse. — Comme le ministre de l'équipement l'avait indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 3281 de **M. Juquin**, député (cf. *Journal officiel* du 19 janvier 1974, débats parlementaires, Assemblée nationale, page 212), les constructions sur le domaine de Grand-Vaux, à Savigny-sur-Orge, ont débuté en 1961-1962, c'est-à-dire après la mise en service de « l'autoroute du Soleil » (A-6), le bâtiment le plus proche de l'autoroute ayant d'ailleurs été construit l'un des derniers. Le domaine de Grand-Vaux figurait, en tant que secteur susceptible d'être urbanisé et environné par une zone d'agglomération de fait, au plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne, approuvé le 6 août 1960 et mis en révision le 23 septembre 1965. Le promoteur, lorsqu'il a étudié son projet, ou les occupants des logements n'ont pu ignorer les nuisances résultant de la proximité d'une autoroute. L'élargissement de trois mètres de l'une des chaussées, intervenu après la construction de l'ensemble d'habitations, ayant été réalisé sans augmentation des emprises de l'autoroute, il n'y a pas eu de modification de la situation et, en conséquence, l'Etat ne saurait prendre en charge tout ou partie des dépenses d'installation de dispositifs destinés à protéger les habitants de la cité de Grand-Vaux contre le bruit résultant de la circulation sur l'autoroute A-6.

Agents non titulaires : titularisation des plus anciens.

19004. — 26 janvier 1976. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il est loin de s'estimer satisfait par la réponse faite à sa question écrite n° 18458 du 1^{er} décembre 1975 concernant les agents non titulaires. Il constate d'abord que le plan de titularisation arrêté par le Gouvernement se situe très en deçà des déclarations de **M. le président** en date du 2 janvier 1975, d'où il semblait résulter que les mesures qui seraient prises en faveur des auxiliaires de la fonction publique s'appliqueraient sans aucune restriction à l'ensemble de ces auxiliaires, quels qu'aient été leur mode et leur niveau de recrutement, toute discrimination fondée sur la notion de « contrat » devant être considérée comme particulièrement arbitraire dans le cas des auxiliaires qui ont été recrutés sous cette appellation. Mais un autre point de la réponse justifierait, plus encore, d'indispensables éclaircissements, il s'agit du sort des auxiliaires — et ils sont nombreux — qui, en raison de leur âge, ne répondent plus aux conditions fixées pour chacun des « concours externes et internes ouverts pour l'accès aux différents corps de fonctionnaires ». S'il convient effectivement d'inciter les auxiliaires à tenter de régulariser leur situation par la voie du concours comme

constituant la voie normale d'accès aux emplois permanents, ce genre de recommandation ne peut cependant s'appliquer qu'à la fraction la plus jeune d'entre eux, ayant encore l'âge requis pour être admis à concourir. Pour les autres, auxquels cette dernière possibilité n'est plus ouverte, il désirerait savoir si les intéressés dont l'ancienneté dans l'administration dépasse couramment quinze ou même vingt années et qui n'ont pas le sentiment d'avoir démerité dans leur travail, doivent cependant en être réduits à abandonner définitivement tout espoir de titularisation pour l'avenir.

Réponse. — L'administration de l'équipement s'est préoccupée de la situation des agents non titulaires et s'est fixé pour objectif d'aboutir à la stabilisation des personnels administratifs et techniques de niveaux C et D qui sont affectés à des tâches pouvant être considérées comme ayant un caractère permanent. A cet effet, 4 500 emplois ont été créés depuis 1972 auxquels viennent s'ajouter 1 500 emplois inscrits au collectif de 1975. Des dispositions ont été prises pour permettre la participation aux concours internes des agents justifiant d'une longue ancienneté de services. C'est ainsi que les intéressés peuvent faire acte de candidature à ces concours sans que leur soit opposée aucune limite d'âge. Un projet de décret est à l'étude pour définir les conditions dans lesquelles pourront être prononcées les nominations intervenant au titre de la tranche de titularisation qui vient d'être accordée. Le plan arrêté par le Gouvernement concerne, quant à lui, l'intégration dans des emplois de la catégorie D des agents auxiliaires recrutés en application de la loi du 3 avril 1950, ainsi que les personnels qui peuvent leur être assimilés.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 17736 posée le 19 septembre 1975 par **M. Fernand Lefort**.

Secam et Pal : diffusion dans le monde.

18551. — 8 décembre 1975. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de la République algérienne démocratique et populaire concernant le choix du procédé allemand de télévision couleur et lui demande de bien vouloir établir un bilan comparatif de la diffusion dans le monde des deux procédés concurrents à savoir le procédé de télévision en couleur français Secam et son homologue allemand Pal. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Les pays ayant choisi ou émettant selon le procédé Pal sont les suivants : Brésil 1964, Grande-Bretagne 1967, R. F. A. 1967, Pays-Bas 1968, Suisse 1968, Autriche 1969, Belgique 1969, Suède 1970, Afrique du Sud 1972, Danemark 1972, Thaïlande 1972, Yougoslavie 1972, Jordanie 1974, Australie 1975, Bahreïn 1975, Koweït 1975, Qatar 1975, Irlande, Islande, Finlande, Hong Kong, Nouvelle-Zélande, Norvège. Les pays ayant opté pour le système français Secam sont actuellement : France et territoires d'outre-mer 1967, U. R. S. S. 1967, Hongrie 1969, Pologne 1969, Liban 1969, République démocratique allemande 1969, Luxembourg 1973, Monaco 1973, Haïti 1973, Zaïre 1973, Arabie saoudite 1974, Irak 1974, Bulgarie 1971, Egypte 1971, Tunisie 1971, Tchécoslovaquie 1971, Côte-d'Ivoire 1973, Iran 1974, Gabon 1975. Les populations représentées par ces deux groupes de pays sont respectivement de 350 millions d'habitants environ, pour les pays ayant adopté le procédé Pal, et 550 millions d'habitants environ pour les pays Secam, avec un parc total de récepteurs s'élevant approximativement pour chacun de ces deux groupes à 78 millions de récepteurs noir et blanc et couleur. Selon les estimations statistiques faites par le ministère de l'industrie et de la recherche il y aurait environ 11 millions de récepteurs couleur Pal et 4 millions de récepteurs couleur Secam. Si le pourcentage de récepteurs couleur est encore modeste pour le groupe de pays Secam, ceux-ci offrent cependant un marché potentiel important et régulièrement croissant. Il apparaît dans ces conditions que l'écart qui peut être constaté actuellement au niveau des parcs de récepteurs couleur entre les zones Secam et Pal se comblera progressivement au cours des années à venir.

Amiante : interdiction d'utilisation.

18758. — 23 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le pouvoir réglementaire de l'amiante étant établi, il se propose de provoquer les interdictions d'utilisation nécessaires, notamment dans les systèmes de chauffage et de climatisation qui le répandent en poussière, comme de prendre toutes dispositions de protection pour les ouvriers des usines de freins automobiles, huit ouvriers suédois étant décédés dans un tel atelier, à la suite d'une forme grave de cancer du poumon.

Réponse. — L'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'industrie et de la

recherche. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche sont donc associés aux travaux en cours effectués par le ministère de la santé, en liaison avec le ministère du travail et l'institut national de recherche et de sécurité (pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'amiante dans les fabrications professionnelles) et le ministère de l'équipement (pour ce qui concerne son utilisation dans les bâtiments et les lieux publics) sur les conséquences de l'utilisation ou de la présence d'amiante dans les locaux publics ou professionnels, et sur la réglementation à instituer pour cette utilisation.

Recyclage des matières premières et validité des produits.

18818. — 3 janvier 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère par des groupes de travail restreints, en liaison avec les publicistes, notamment à l'égard des problèmes de la conception de la durée de vie et de la réparabilité des produits ainsi que du recyclage de certaines matières premières dans le cadre des économies de matières premières, ainsi qu'il était précisé dans la lettre du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 19, 23 septembre 1975).

Réponse. — Parmi les mesures propres à promouvoir les économies de matières premières, la sensibilisation de l'opinion publique tient une place importante : seule une information permanente permettra en faisant pénétrer cette préoccupation auprès de tous les agents économiques, d'infléchir les habitudes au niveau de la production et de la consommation. Ce domaine d'action où la publicité constitue un élément essentiel figure au premier rang des préoccupations du ministre de l'industrie et de la recherche. Une action d'ensemble des publicitaires pourrait avoir en effet un résultat direct par son impact sur l'ensemble de l'économie et c'est dans cette optique que le délégué aux économies de matières premières a rencontré les publicitaires qui ont manifesté leur volonté de concourir par leur action à l'objectif de lutte contre le gaspillage et ont accepté de mener une étude dans ce sens, en créant trois groupes de travail spécialisés. Le rôle du ministère de l'industrie et de la recherche consiste à canaliser cet effort en aidant les publicitaires à choisir leurs thèmes de réflexion et en leur facilitant les contacts avec diverses organisations professionnelles, de manière à recueillir rapidement les informations de base nécessaires. Ces travaux actuellement très avancés donneront lieu à des rapports établis par la profession qui seront présentés à l'administration. Il appartiendra au délégué aux économies de matières premières de s'il y a lieu, pour les pouvoirs publics, de donner suite à leurs propositions.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19080 posée le 31 janvier 1976 par **M. Jean-Marie Rausch**.

INTERIEUR

Travaux de voirie : coordination.

18576. — 10 décembre 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'équipement** pourquoi il n'envisagerait pas, en matière de travaux concernant la voirie, de créer une structure très légère de planification, ou mieux de coordination, afin que soient autant que possible programmés des travaux dont l'exécution successive, voire anarchique, est souvent source de gaspillage financier et d'inconvénients pour les usagers. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réponse détaillée parue au *Journal officiel* du 22 janvier 1975 sous le numéro 14524. Compte tenu des textes en vigueur, c'est à l'autorité municipale qu'est laissée toute initiative afin de mettre en place une politique de coordination et de synchronisation des chantiers en vue d'organiser, compte tenu des besoins d'intérêt général, les travaux de pose, d'entretien ou de déplacement des réseaux divers installés en agglomération dans l'emprise du domaine public routier et réalisés, soit dans l'intérêt des permissionnaires de voirie, soit dans celui des services gestionnaires de la voie.

Code de la route : cas de vol ou perte du permis de conduire.

18736. — 22 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de publication du décret tendant à modifier le code de la route afin de préciser qu'en cas de perte ou de vol du permis

de conduire, les récépissés de déclaration de perte ou de vol délivrés par les autorités administratives au titulaire du permis de conduire, pourraient en tenir lieu pendant un certain délai, décret qui ferait l'objet de diverses consultations interministérielles.

Réponse. — Le projet de décret tendant à modifier le code de la route afin de préciser qu'en cas de perte ou de vol du permis de conduire, les récépissés de déclaration délivrés par les autorités administratives aux titulaires de ce document peuvent tenir lieu de titre pendant un délai maximum de deux mois, a reçu l'accord des différents ministères concernés. Ce texte doit être examiné incessamment par le Conseil d'Etat. Il sera ensuite signé et publié au *Journal officiel*.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18977 posée le 23 janvier 1976 par **M. Herment**.

Français établis hors de France : vote pour l'élection du Président de la République.

19068. — 31 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 19 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relatif à l'élection du Président de la République.

Réponse. — La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 se borne à fixer les grandes lignes de la réforme. De nombreuses dispositions d'application doivent être définies par le règlement d'administration publique prévu par son article 19. Il s'agit non d'une simple transposition de certaines dispositions du code électoral, mais de l'élaboration de règles spécifiques en raison des conditions particulières dans lesquelles se dérouleront les élections hors de France. Il y a lieu, tout particulièrement, de déterminer les mesures à prendre en vue du contrôle de la régularité des « listes de centre de vote », qu'il s'agisse du contrôle administratif de l'institut national de la statistique et des études économiques ou du contrôle judiciaire des tribunaux. Il s'agit également de prévoir des bureaux de vote dont la composition donnera toute garantie d'indépendance et d'impartialité. En raison de la diversité des problèmes ainsi évoqués, la collaboration de plusieurs départements ministériels est indispensable. Quoi qu'il en soit, l'élaboration de ce règlement d'administration publique est d'ores et déjà en cours et toute diligence sera faite pour que sa publication intervienne dans des délais rapprochés.

JUSTICE

Clercs de notaire : situation.

18447. — 28 novembre 1975. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la situation des clercs de notaire. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir préciser les perspectives de son action ministérielle en vue d'arriver progressivement à une harmonisation du régime de prévoyance et de retraite des clercs de notaire avec les autres régimes spéciaux et s'il envisage d'apporter quelques modifications au décret du 5 juillet 1973 sur la formation professionnelle allant dans le sens des préoccupations des clercs de notaire, en particulier une application équitable de la formation permanente au profit de tous, l'élaboration de mesures financières propres à en assurer un fonctionnement satisfaisant et la rénovation des programmes, ce qui semble s'imposer.

Réponse. — En ce qui concerne l'harmonisation du régime de retraite et de prévoyance du personnel des études de notaires avec les autres régimes spéciaux, la chancellerie a donné son accord aux propositions élaborées à cet égard par le conseil supérieur du notariat et par les fédérations de clercs. Son représentant au conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire a contribué à l'adoption par cet organisme des mesures proposées. La chancellerie poursuit avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère du travail les études entreprises en vue de l'élaboration des textes portant aménagement de la réglementation en vigueur. Quant au problème posé par la formation professionnelle des clercs de notaire, si le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 permet aux organes de formation qu'il institue de dispenser, le cas échéant, une formation permanente, il concerne pour l'essen-

tiel la formation initiale des candidats aux fonctions de notaire ainsi que celle des clercs et employés. Il est envisagé, en liaison avec les représentants du notariat et des clercs de modifier sur certains points le texte précité dans un sens encore plus libéral, afin de faciliter la promotion interne. Il n'appartient pas au ministère de tutelle mais à la profession d'organiser l'enseignement prévu par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. A cet égard, le notariat a constitué, en application de cette loi, un organisme dénommé Institut national de formation notariale, doté de centres régionaux, composé de clercs et de notaires en nombre égal, et qui est chargé de dispenser la formation permanente aux cadres et employés du notariat. Le financement en est assuré par un fonds d'assurance formation dont la composition est également paritaire.

Société civile immobilière : protection des adhérents.

18613. — 15 décembre 1975. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait qu'en cas de cessation de paiement ou de règlement judiciaire d'une société civile immobilière, ayant en particulier contracté un emprunt auprès d'une grande banque, les adhérents à cette société civile immobilière se voient contraints, après avoir payé le prix de leur appartement ou de leur maison, de supporter les erreurs de gestion des responsables de ces sociétés civiles immobilières. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de renforcer ou de rénover la réglementation en vigueur dans le sens d'une plus grande justice.

Réponse. — La loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction n'a pas fait disparaître la responsabilité des associés de sociétés civiles de construction qui restent tenus de façon indéfinie, et en proportion de leurs droits sociaux, vis-à-vis des créanciers de la société admise au règlement judiciaire. Cependant, une telle situation ne devrait se rencontrer que très rarement depuis que l'article 34 de la loi précitée et le décret n° 72-1238 du 29 décembre 1972, pris pour son application, ont imposé aux sociétés de construction procédant par attribution la conclusion d'un contrat de promotion immobilière dont l'effet essentiel est de mettre à la charge du garant financier du promoteur — ou du représentant légal ou statutaire de la société — le paiement des sommes excédant le prix convenu et qui sont nécessaires à la réalisation de l'ouvrage prévu. Ainsi, les associés se trouvent-ils normalement garantis contre une défaillance du promoteur ou des dirigeants sociaux. Il convient d'ajouter que la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire n'est pas applicable aux sociétés de construction constituées sous la forme civile, mais qu'elle l'est aux dirigeants de ces sociétés qui peuvent être tenus en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, des dettes sociales. Il paraît difficile d'aller au-delà dans la voie des exceptions apportées au droit des sociétés sous peine de tarir irrémédiablement le crédit dont ces sociétés ont besoin pour réaliser leur objet social, ou à moins d'abandonner la technique de la société au profit de celle de la vente, infiniment plus protectrice.

Fiscalité des sociétés.

18641. — 16 décembre 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le cas d'un bilan soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, bilan dans lequel le compte T.V.A. à récupérer inclut pour 10 000 francs de taxes atteintes par la prescription visée à l'alinéa 2 de l'article 224, annexe II, du code général des impôts, c'est-à-dire qui n'ont pas été mentionnées sur les déclarations de chiffre d'affaires déposées par ce redevable dans un délai expirant le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission. Il lui demande : 1° si cette anomalie doit être signalée par le commissaire aux comptes dans son rapport présenté à l'assemblée ; 2° si, le cas échéant, la somme de 10 000 francs doit être prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 et la détermination de l'actif net.

Réponse. — Dans l'hypothèse soumise par l'honorable parlementaire, la prescription visée à l'alinéa 2 de l'article 224 du code général des impôts entraîne la perte pour l'entreprise du droit à déduction de la T.V.A., et de son crédit d'impôt. Il en résulte une perte qui doit être traduite dans les documents comptables. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le montant de la T.V.A. non récupérable ne peut être considéré comme un actif et dès lors être retenu comme tel dans l'actif net visé à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966. Il appartiendrait au commissaire aux comptes de relever l'inexactitude des comptes sociaux si ceux-ci ne faisaient pas apparaître cette perte de crédit d'impôt.

Juge des tutelles : gratuité des vacations.

19018. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait que l'administration des biens des mineurs est placée sous le contrôle du juge des tutelles qui exerce une surveillance générale sur les administrations légales et sur la tutelle de la mère. Chaque recours obligatoire au juge des tutelles s'effectue encore à l'heure actuelle à titre onéreux, ce qui entraîne pour la mère, tutrice légale, certains frais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la gratuité de vacation du juge des tutelles.

Réponse. — Sur un plan général, il résulte de l'article 454 du code civil que le conseil de famille d'un mineur placé sous tutelle peut allouer des indemnités au tuteur, notamment pour permettre à celui-ci de faire face aux frais de fonctionnement de la tutelle. Ces indemnités sont prélevées sur le patrimoine de l'incapable pour la protection duquel la tutelle a été ordonnée. En ce qui concerne plus particulièrement les frais engagés d'office résultant de dépenses destinées à assurer la protection des intérêts du mineur, l'article R. 218 du code de procédure pénale pose comme principe qu'ils sont à la charge de ce dernier. Toutefois, l'alinéa 3 de ce texte prévoit que lorsque le mineur ne dispose pas de ressources suffisantes et que le juge des tutelles a constaté cette insuffisance par ordonnance, les frais sont avancés et recouverts comme en matière d'aide judiciaire. Ces dispositions, rappelées dans une circulaire du 1^{er} juillet 1966 publiée au *Journal officiel* du 7 juillet 1966, paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la présente question écrite.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19026 posée le 30 janvier 1976 par **M. Paul Caron**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19027 posée le 30 janvier 1976 par **M. Jean-Marie Bouloux**.

QUALITE DE LA VIE

Tourisme.

« Vacances au village » : dépôt d'une loi d'aide.

18526. — 8 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser s'il est envisagé le dépôt d'une loi-cadre définissant notamment l'extension à l'ensemble du monde rural et particulièrement aux artisans ruraux des conditions dans lesquelles pourraient être consenties des aides tendant à développer des formes de vacances au village, notamment par l'accueil à la ferme, afin de permettre aux citoyens de bénéficier dans les meilleures conditions du développement du tourisme vert et de faciliter les conditions de son développement par les animateurs du monde rural, ainsi qu'il l'envisageait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 10 septembre 1975, p. 2605).

Réponse. — Les aides financières dont bénéficient les agriculteurs propriétaires de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme sont également accordées aux artisans ruraux inscrits à la mutualité sociale agricole. Il convient de remarquer toutefois qu'il n'existe pas de définition légale de l'artisan rural. Pour la jurisprudence, l'artisan rural est celui qui travaille spécialement pour les agriculteurs et exerce sa profession dans une commune rurale où la majeure partie de la population s'adonne aux travaux agricoles. Son activité doit se rattacher d'une façon certaine aux besoins et à l'activité spécifique des agriculteurs. En revanche, l'extension souhaitée des aides financières à l'ensemble des ruraux est à l'étude dans le cadre de la préparation du VII^e Plan. Le principe en est acquis, mais le problème est celui de l'accroissement du volume global des crédits disponibles.

SANTE

Handicapés : application de la loi.

17852. — 1^{er} octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** s'il est envisagé une publication rapide des textes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des per-

sonnes handicapées, tendant notamment à prévoir la composition et le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et les conditions d'attribution et les taux de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés, compte tenu que les nouvelles allocations devraient être versées à compter du 1^{er} octobre 1975 et sont attendues avec impatience par les personnes concernées.

Réponse. — Le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1975, a fixé la composition et défini les conditions de fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription, prévues par l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Une circulaire commune du ministère de l'éducation et du ministère de la santé pour assurer la mise en place de ces commissions est en instance de publication. Un autre décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (instituées par l'article 14 de cette même loi), déjà examiné par le Conseil d'Etat, devrait paraître prochainement à la diligence du ministre du travail. D'autre part, plusieurs décrets datés du 16 décembre 1975 et publiés au *Journal officiel* des 22 et 23 décembre 1975 déterminent les conditions d'attribution et les montants de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés. L'honorable parlementaire aura certainement noté les dispositions transitoires qui ont été prévues par l'article 10 du décret n° 75-1195 et par l'article 13 du décret n° 75-1197. Ces dispositions sont destinées à permettre le passage, dans les meilleures conditions possibles et sans solution de continuité, du régime actuel des allocations versées soit par le service d'aide sociale, soit par les organismes débiteurs de prestations familiales au nouveau régime géré uniquement par ces derniers. L'attention des personnes ayant la charge d'un enfant handicapé est cependant appelée sur l'intérêt qui s'attache à l'envoi aux caisses d'allocations familiales dès que possible et sans attendre la mise au point définitive des imprimés nécessaires, d'une demande d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Le respect de la date limite du 1^{er} avril 1976 permettra seul, d'une part, le maintien au-delà de cette date du paiement des allocations précédemment accordées, d'autre part, le versement rétroactif à compter du 1^{er} octobre 1975 de la nouvelle allocation d'éducation spéciale déduction faite des allocations qui auront été payées entre le 1^{er} octobre 1975 et la date de la décision. De leur côté, les personnes qui ne bénéficient pas déjà de l'allocation aux adultes handicapés (instituée par la loi du 13 juillet 1971) et qui pensent pouvoir prétendre à la nouvelle allocation aux adultes handicapés ont intérêt à déposer à la caisse d'allocations familiales de leur lieu de résidence une demande tendant à obtenir le bénéfice de cette allocation le plus tôt possible, car c'est la date de leur demande qui déterminera celle de l'ouverture de leurs droits. Toutefois, ceux qui bénéficient déjà des allocations d'aide sociale sont assurés de continuer à percevoir celles-ci jusqu'au premier paiement de l'allocation aux adultes handicapés. Des instructions sont en cours d'élaboration pour régler de manière précise les modalités pratiques d'application de ces dispositions transitoires, et notamment les liaisons utiles entre les caisses d'allocations familiales et les services départementaux d'aide sociale.

Agents titulaires des établissements hospitaliers: situation.

18372. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 4 de la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique, à l'égard du délai d'option entre ancien et nouveau statut des agents titulaires des établissements hospitaliers.

Réponse. — Jusqu'à l'intervention de la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique, le livre IX de ce code qui constitue le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publiques s'appliquait à deux catégories d'établissements à vocation sociale, les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion de ceux de Paris, et les maisons de retraite publiques. Avec la loi précitée, le livre IX du code de la santé publique est étendu: 1° aux établissements de l'aide sociale à l'enfance de Paris; 2° à tous les établissements à caractère public pour mineurs inadaptés, autres que les établissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. Le personnel en fonctions dans ces deux catégories d'établissements est encore actuellement régi par le décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 ou par des statuts départementaux et communaux. La loi du 22 octobre 1974, dans son article 4, prévoit en faveur du personnel en fonctions à la date de promulgation de la loi un droit d'option entre son maintien dans la situation actuelle

et son passage sous le régime prévu au livre IX du code de la santé publique. Un décret en Conseil d'Etat devra fixer les modalités de ce passage et les délais dont disposent les intéressés pour manifester leur choix. A cet effet, un projet de décret a été établi et soumis à l'approbation des ministres cosignataires qui ont tous récemment donné leur accord au texte proposé. Ce projet vient d'être transmis au Conseil d'Etat.

Attribution des opérations d'équipement sanitaire et social.

18815. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté prévu en application de l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 définissant les conditions d'attribution des opérations d'équipement sanitaire et social ainsi que les instructions relatives à l'application du décret précité dont la nécessité paraît évidente.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté prévu par l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974, fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social, ainsi que les instructions relatives à l'application dudit décret nécessitent des mises au point minutieuses. Leur publication devrait cependant intervenir prochainement. Quoi qu'il en soit ce texte ne fera qu'entériner des pratiques actuelles. Dans ces conditions, l'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social n'est pas retardée pour autant.

Rémunération du personnel hospitalier: majorations pour travail de nuit.

18832. — 5 janvier 1976. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait qu'une partie du personnel hospitalier travaillant effectivement la nuit ne perçoit pas la majoration de rémunération afférente à ce genre de travail. En effet, l'arrêté du 17 août 1971 n'attribuait à l'origine cette majoration qu'à certains personnels, notamment aux agents des services de santé en fonctions dans les blocs opératoires; l'arrêté du 6 mai 1974, qui en a étendu l'attribution à tous les agents occupant les emplois visés aux décrets n° 68-97 du 10 janvier 1968, n° 70-1186 du 17 novembre 1970 et n° 73-1094 du 29 novembre 1973, ne s'applique qu'aux agents effectuant pendant la nuit les mêmes travaux que ceux qu'ils accomplissent en service de jour; enfin, l'arrêté du 24 octobre 1974, qui vient d'ajouter aux bénéficiaires le personnel affecté dans les standards téléphoniques desservant au moins 500 lits, reste en deçà du champ d'application normal de la majoration, qui devrait s'étendre à l'ensemble du personnel travaillant effectivement la nuit. En conséquence, il lui demande si elle compte faire bénéficier de la majoration tout le personnel intéressé effectuant un travail de nuit et se trouvant actuellement, en partie, exclu de son champ d'application.

Réponse. — Les effectifs des personnels soignants et assimilés sont très sensiblement réduits la nuit. Les agents exerçant leurs fonctions au cours de cette période qui ne sont pas affectés uniquement dans l'un des services énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1971 (tels les blocs opératoires) peuvent donc être appelés à exercer leur activité successivement dans un certain nombre de services au cours de leur vacation. C'est pour tenir compte de cette sujétion d'emploi également très éprouvante que l'arrêté du 6 mai 1974 a étendu le bénéfice de la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit à l'ensemble des personnels en question. Il ne peut être envisagé d'accorder ladite majoration aux agents appartenant à d'autres catégories qui effectuent un travail de nuit si celui-ci ne présente pas un caractère intensif.

Femmes enceintes: protection médicale.

18913. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations récemment exprimées par M. le professeur Minkowski dans une conférence à la bourse du travail à l'égard de la lutte pour l'amélioration de la surveillance de la grossesse dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail. Il apparaît en effet que dans de nombreux pays étrangers la future mère est régulièrement suivie pendant sa grossesse et doit obligatoirement faire l'objet de dix à douze contrôles médicaux avant la naissance (contre seulement quatre en France), que des sages-femmes se rendent au domicile des femmes ou sur leur lieu de travail, afin de développer l'action sanitaire, de conseiller et parfois de décider un arrêt de travail, interventions qui entraînent une diminution des handicaps à la naissance

et un faible pourcentage de naissances d'enfants prématurés. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions tendant, par des mesures simples et qui ne sont pas toutes très coûteuses et en tout cas moins coûteuses que les soins à apporter aux enfants handicapés, à accroître la protection des femmes enceintes, notamment par l'augmentation des consultations prénatales, l'information des futures mères et le développement de la formation des médecins généralistes effectuant les consultations prénatales.

Réponse. — C'est à juste titre que M. le professeur Minkowski a mis l'accent sur l'importance de la surveillance de la grossesse. Dès 1971, le ministre de la santé publique préoccupé par ce problème, à la suite d'une étude de R. C. B. pour une politique de périnatalité, a mis en œuvre les différentes actions que comportait un programme finalisé de périnatalité. Si l'augmentation du nombre des examens prénataux obligatoires, envisagé dans ce programme n'a pas été en définitive retenue, c'est qu'il est apparu qu'un trop grand nombre de femmes ne subissaient pas les quatre examens prénataux obligatoires auxquels est subordonné l'octroi d'allocations prénatales. Une enquête de l'I. N. S. E. R. M. a d'ailleurs confirmé ces renseignements puisqu'il ressort que 15 p. 100 des femmes enceintes ont eu moins de quatre examens. Aussi les efforts ont-ils porté, et porteront encore au cours des prochaines années, sur l'information des femmes que celles-ci prennent conscience de la nécessité de ces examens pour leur santé et celle de leur enfant. Par ailleurs, il était nécessaire de s'attacher à la qualité des examens ; à cet effet les modalités de la surveillance prénatale ont été modifiées par l'arrêté du 27 août 1971. Enfin, dans le cadre de la politique de périnatalité engagée, l'information des médecins sur les méthodes modernes d'investigation pour une meilleure surveillance de la grossesse a été entreprise depuis 1972 par le moyen de nombreuses sessions de perfectionnement et de recyclage du corps médical au niveau régional. L'octroi de subventions aux services de gynécologie-obstétrique a permis également d'équiper ces services de matériel hautement spécialisé en vue de faciliter une bonne surveillance de la grossesse. Les actions pour une meilleure information des mères et le recyclage des médecins appelés à surveiller les femmes enceintes devront assurément être poursuivies au cours du VII^e Plan. En ce qui concerne le vœu tendant à ce que des sages-femmes se rendent au domicile des femmes enceintes pour participer à la surveillance des grossesses en liaison avec les médecins traitants, les services de maternité et ceux de la protection maternelle et infantile, il est précisé qu'il est d'ores et déjà possible de le réaliser. En effet, depuis l'intervention du décret n° 75-316 du 5 mai 1975 relatif à la protection maternelle et infantile, il est prévu qu'« afin de renforcer la protection des femmes enceintes dont l'état sanitaire ou la situation matérielle ou morale nécessite une protection particulière, des visites à domicile peuvent être assurées en liaison avec le service social par les sages-femmes ainsi que par tout autre membre du personnel sanitaire et social du centre de protection maternelle et infantile ». Enfin, il est rappelé que les femmes enceintes présentant une grossesse à risque élevé peuvent subir dans un certain nombre de consultations de C. H. R. ou de C. H. importants les examens complémentaires que leur état nécessite sans avoir à supporter les frais non pris en charge par la sécurité sociale. En effet ces établissements hospitaliers ont passé des conventions avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale afin que les dépenses dont il s'agit soient supportées par le budget de la protection maternelle et infantile. Il apparaît donc que l'ensemble des mesures déjà prises ou en cours d'application soient de nature à répondre très exactement aux préoccupations de M. le professeur Minkowski et à donner tous apaisements à l'honorable parlementaire.

Commission des comptes de la santé : fonctionnement.

18963. — 23 janvier 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fonctionnement de la commission des comptes de la santé, créée par l'arrêté du 19 août 1970, dont les travaux ont été interrompus en juillet 1972 à l'expiration de la durée des mandats de ses membres. Compte tenu que ceux-ci n'ont été renouvelés qu'en 1974, mais qu'en l'absence de président cette commission n'a pu se réunir, il lui demande de lui préciser la nature, les échéances et les perspectives de fonctionnement de cette commission à propos de laquelle elle indiquait (*Journal officiel* du Sénat, séance du 28 novembre, page 3902) : « qu'un nouveau président est actuellement pressenti pour relancer les travaux de la commission ».

Réponse. — La commission des comptes de la santé a été créée en 1970 pour établir des comptes économiques globaux de caractère rétrospectif, retraçant l'ampleur des dépenses de santé des différents agents économiques, leur mode de financement et leur incidence sur l'économie nationale. Il ne s'agit donc que des dépenses

de santé (assurance maladie, aide sociale de caractère médical, dépenses budgétaires, etc.) et non pas de l'ensemble des prestations sociales. Indépendamment de cette mission, la commission a également comme objectif très général d'analyser le fonctionnement du système de santé afin de permettre une meilleure appréhension des problèmes soulevés par l'élaboration d'une politique de santé. Compte tenu de son objet, la commission a été conçue comme un organisme à caractère permanent regroupant les différentes administrations intéressées ainsi que des personnalités indépendantes. La commission créée par un arrêté interministériel du 19 août 1970, était présidée jusqu'en juillet 1972 par M. Blot, inspecteur général des finances. Celui-ci a été remplacé par M. Serise, par arrêté interministériel du 1^{er} avril 1974, qui n'a pas pu réunir à nouveau la commission, ayant reçu de nouvelles responsabilités entre-temps. Le nouveau président est M. Gilbert Devaux, nommé par arrêté du 2 décembre 1975. Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de la santé. Elle est composée : d'une part de représentants des différentes directions du ministère de l'économie et des finances (directions du budget, de la comptabilité publique, de la prévision, de l'I. N. S. E. E.), des ministères de la santé et du travail (direction de la sécurité sociale), du ministère de l'agriculture, du commissariat général du Plan, du C. R. E. D. O. C. ; d'autre part, de quatorze personnalités nommées pour deux ans et choisies pour leur compétence. Jusqu'en juillet 1972, les travaux de la commission ont présidé à l'établissement d'une « méthode » d'évaluation des comptes nationaux de la santé publiée, en juillet 1972, dans le n° 2 de la revue *Economie et santé* du ministère. Entrepris à la demande de la commission et pour le compte du ministère de la santé, ce travail a été réalisé par le centre de recherche et de documentation sur la consommation (C. R. E. D. O. C.) avec la collaboration de l'I. N. S. E. E. Depuis cette période, le C. R. E. D. O. C. a procédé à l'élaboration d'un certain nombre de documents : *La Dépense nationale de santé en 1970*, *La Consommation médicale nationale en 1971, 1972, 1973 (évolution 1970-1974)*, *Evolution de la consommation médicale finale 1950-1974, résultats provisoires*. M. Gilbert Devaux, inspecteur général des finances, directeur général honoraire du ministère de l'économie et des finances ayant accepté d'assurer la présidence de la commission, celle-ci se réunira très prochainement et pourra se prononcer sur ces travaux.

Action sociale

Ecoles d'éducateurs et de formation de travailleurs sociaux.

17269. — 4 juillet 1975. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) sur les difficultés rencontrées par les écoles d'éducateurs et de formation de travailleurs sociaux. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures financières qui viennent d'être prises et qui risquent de compromettre l'activité d'un secteur important pour l'enfance inadaptée.

Réponse. — Les difficultés dont il est fait état existent en effet dans certaines écoles. Mais leur origine réside moins dans une insuffisance des crédits réservés au fonctionnement des centres ou au mode de répartition de ces crédits, qu'à une croissance mal contrôlée des coûts de gestion des écoles. En effet, les crédits que l'Etat affecte au fonctionnement des centres de formation de travailleurs sociaux sont passés de 34 millions de francs en 1971 à 119 millions de francs en 1975, accusant ainsi un accroissement de 250 p. 100 tandis que le budget de l'Etat ne progressait que de 52 p. 100. En 1975, les crédits consacrés aux écoles de formation des travailleurs sociaux ont augmenté d'environ 25 p. 100. La subvention 1975 a été calculée suivant une procédure nouvelle qui fait appel à un système de normes de fonctionnement. Ce système s'inspire d'un souci de clarté et d'équité. Des normes explicites, portées à la connaissance des gestionnaires dès le début de l'année civile et harmonisant les bases de calcul entre tous les centres de formation, permettent une progression incontestable dans l'amélioration de la gestion des centres. Cependant, quel que soit l'effort que consent l'Etat en faveur des centres de formation, il ne saurait satisfaire automatiquement les demandes des gestionnaires des écoles qui progressent de 50 p. 100 d'une année sur l'autre. En conséquence, les centres de formation ont été invités à exercer une vigilance accrue dans leurs prévisions de dépenses pour 1976 afin de parvenir à une gestion plus rigoureuse.

Enfance inadaptée : écoles de moniteurs-éducateurs.

17276. — 7 juillet 1975. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) sur la situation financière des écoles de moniteurs-éducateurs. En effet, les budgets de ces écoles ont été, en fonction de normes contestables, réduits dans une proportion de 25 p. 100. Cette rédu-

tion amènera nécessairement une compression des effectifs d'étudiants et, en conséquence, par la suite, une pénurie du personnel d'encadrement pour l'enfance inadaptée. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la formation d'un personnel suffisant de manière à répondre aux besoins réels de l'enfance inadaptée.

Réponse. — Les subventions versées en 1975 aux écoles de moniteurs-éducateurs n'ont en aucun cas diminué de 25 p. 100. Au contraire, elles ont progressé sensiblement plus rapidement que la moyenne des subventions aux écoles de travailleurs sociaux dont le taux d'augmentation en 1975 a été de 25 p. 100. En effet, les normes de fonctionnement mises au point par le secrétariat d'Etat à l'action sociale ont été définies avec le souci d'égaliser progressivement le taux de subventions par élève versées aux différentes catégories de formation. De ce fait, les subventions aux écoles de moniteurs-éducateurs dont le niveau au cours des années antérieures était plus bas que la moyenne, ont connu en 1975 un rapide accroissement. Au total, le secrétaire d'Etat à l'action sociale tient à préciser qu'en 1975 les subventions aux écoles d'éducateurs et de moniteurs-éducateurs ont augmenté ainsi : entre 15 et 30 p. 100 pour 42 p. 100 des écoles, entre 32 et 50 p. 100 pour 12 p. 100 des écoles, entre 56 et 200 p. 100 pour 12 p. 100 des écoles.

TRANSPORTS

Transports « au rabais » : controversé.

18932. — 16 janvier 1976. — M. Jean Colin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports les vives protestations qu'ont suscitées les déclarations faites par un délégué général de la compagnie Air France, mettant en cause en des termes très vifs une politique de transports « au rabais » acceptée par certaines compagnies et incluant, dans ces attaques, les agences de voyages et les « tours-opérateurs ». Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire, à son niveau, une mise au point sur cette question et, en tout cas, de confirmer que les propos tenus par le délégué général d'Air-France sur un sujet très controversé n'engagent que celui-ci.

Réponse. — La lettre adressée par un responsable de la compagnie nationale Air-France aux représentants en France des compagnies aériennes étrangères n'appelaient pas de directives particulières de la part du secrétaire d'Etat aux transports en raison de son caractère personnel, qui n'engageait que la responsabilité de son auteur. Au demeurant, avant même la publication de cette lettre par la presse, les services du secrétariat général à l'aviation civile ont été informés de certaines pratiques tarifaires illicites et se sont employés à y mettre un terme. En effet, on assiste depuis ces derniers mois à une dégradation progressive des pratiques tarifaires de transport aérien international sur le marché français. Alors que par le passé ce marché pouvait être considéré comme relativement sain, les dossiers d'infraction en possession au secrétariat d'Etat aux transports montrent que les tarifs des services aériens réguliers, homologués par ses soins, ne sont pas respectés par certaines compagnies étrangères qui proposent des réductions occultes. Il est clair que de tels agissements faussent les règles de la concurrence et, d'ores et déjà, elles causent un préjudice financier important à la compagnie nationale Air-France et à la compagnie U. T. A. Il n'est donc pas question d'avoir recours à un protectionnisme dépassé mais de défendre nos intérêts légitimes, sur notre propre marché. Ce problème n'est pas propre à la France et plusieurs gouvernements étrangers, dont notamment ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni, confrontés aux mêmes difficultés, ont pris des mesures réglementaires énergiques pour défendre leurs marchés nationaux. L'administration utilisera les moyens à sa disposition pour réprimer ces infractions ; ce n'est que si ces moyens se révélaient insuffisants qu'un projet de loi serait éventuellement déposé.

Travailleurs immigrés : réductions de tarifs pour famille nombreuse.

18940. — 19 janvier 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui préciser l'état actuel de publication et les principales perspectives et décrets susceptibles de modifier la loi de 1924 afin d'étendre, notamment aux travailleurs immigrés, les réductions dont bénéficient actuellement les familles nombreuses dans les transports S.N.C.F. dispositions dont il indiquait qu'elle avait fait l'objet « d'une décision de principe favorable du Gouvernement » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 24 juin 1975, page 2045).

Réponse. — L'extension aux immigrés des réductions familles nombreuses dont le bénéfice est limité aux citoyens français par la loi de 1924 fait partie d'un ensemble de mesures en faveur des travailleurs étrangers décidées par le Gouvernement. Les services du secrétariat d'Etat aux transports procèdent actuellement, en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) à un aménagement des textes réglementaires fixant les conditions d'extension des réductions en cause aux immigrés ; ces dispositions devraient entrer en vigueur dans les prochains mois, après modification de la loi précitée de 1924. Ces dispositions étant du domaine réglementaire, la modification doit intervenir par décret.

« Concorde » : aéroports d'accueil métropolitains.

18956. — 20 janvier 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de vouloir bien lui faire connaître quels seront, sur le territoire métropolitain et en dehors de celui de Roissy, les aéroports qui pourront accueillir le « Concorde ».

Réponse. — L'aéroport de Roissy, pour des raisons de logistique et d'exploitation, est le seul aéroport du territoire métropolitain qu'Air France compte utiliser actuellement pour Concorde de façon régulière.

Air Inter : coefficient de remplissage des appareils.

18957. — 20 janvier 1976. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de vouloir bien lui faire connaître quel a été le coefficient moyen de remplissage, pour les trois derniers mois de 1975, des appareils d'Air Inter assurant les liaisons : Paris—Lorient, Paris—Lyon, Paris—Nantes, Paris—Strasbourg, Paris—Nîmes, Paris—Clermont-Ferrand.

Réponse. — Pour les trois derniers mois de l'année 1975, les coefficients moyens de remplissage d'Air Inter pour les liaisons Paris—Lorient, Paris—Lyon, Paris—Nantes, Paris—Strasbourg, Paris—Nîmes et Paris—Clermont-Ferrand ont été les suivants :

	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Paris—Lorient	64,5	67,8	61,9
Paris—Lyon	72,7	70,1	72,3
Paris—Nantes	69,3	66,2	69,4
Paris—Strasbourg	73,7	67,9	66,2
Paris—Nîmes	58,9	52,3	55,0
Paris—Clermont-Ferrand..	57,8	55,7	59,8

Erratum

au *Journal officiel* du 26 février 1976, *Débats parlementaires*, Sénat,

Page 206, 2^e colonne, dans le titre de la question écrite n° 19255 de M. Pierre Giraud, et à la 3^e ligne, au lieu de : « Ile des Pères... », lire : « Ile des Pins... ».